



L'ORDRE DES
PSYCHOLOGUES ET DES
ANALYSTES DU COMPORTEMENT
DE L'ONTARIO

COMMENT SE PRÉPARER POUR L'EXAMEN DE JURISPRUDENCE ET D'ÉTHIQUE

SEPTEMBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I

Stratégies pour passer l'examen de jurisprudence et d'éthique	3
---	---

SECTION II

Introduction.....	7
Exemples de questions.....	8

SECTION III

Réponses aux exemples de questions avec explications	18
--	----

SECTION I: STRATÉGIES POUR PASSER L'EXAMEN DE JURISPRUDENCE ET D'ÉTHIQUE (EJE)

PRÉPARATION À L'EXAMEN

1. Faites une revue des lois, des règlements, des normes et du code de déontologie qui se rapportent à l'exercice de la psychologie (voir la liste fournie ailleurs dans l'information sur l'examen de jurisprudence et d'éthique: [Législation, normes professionnelles et directives pertinentes pour les membres en psychologie](#)). Même si vous n'exercez pas sous supervision, nous vous encourageons à revoir l'ouvrage [Supervision Resource Manual](#), dans lequel vous trouverez de l'information utile pour votre préparation à l'examen.
2. Méthodes d'étude:
 - a. L'examen de jurisprudence et d'éthique (EJE) est un examen à choix multiples. Vous devez établir des liens entre les idées. Les questions exigent que vous ayez une connaissance détaillée et organisée du matériel. Le simple fait de reconnaître les idées ne suffit pas.
 - b. En général, les questions exigent d'évaluer, de faire une synthèse ou de mettre en application, et non pas une simple connaissance fondée sur la mémorisation ou le par cœur. Étudiez pour comprendre, pas seulement pour mémoriser.
 - c. Il est utile de considérer les lois, les règlements, les normes et les codes de déontologie non pas séparément, mais en fonction de leur application aux divers éléments (p. ex. rétroaction/rapports, consentement éclairé) et activités (p. ex. exercice de la profession, enseignement/supervision) prévus par le plan directeur (Examination Blueprint) qui se trouve dans les lignes directrices sur l'inscription.
3. Examinez les exemples de questions. L'information sur l'EJE contient des exemples de questions qui ont été posées dans des examens précédents. Revoyez ces questions pour bien vous familiariser avec le format.

STRATÉGIES UTILES POUR PASSER UN EXAMEN À CHOIX MULTIPLES

L'examen de jurisprudence et d'éthique (EJE) comporte 60 questions à choix multiples. Chaque question prévoit une mise en situation (le scénario), la question comme telle et un choix de réponses possibles, parmi lesquelles une seule réponse est correcte.

Un examen à choix multiples exige une préparation différente de celle que vous feriez pour passer un examen à développement ou un examen à réponses courtes.

Voici quelques suggestions pour vous aider à maximiser votre rendement lorsque vous passez l'EJE:

1. Planifiez votre temps: Comme l'examen dure deux heures (120 minutes) et qu'il comporte 60 questions, cela représente à peu près deux minutes par question. Calculez le temps que vous

consacrez à chaque question de façon à ce qu'il vous reste du temps à la fin pour revenir sur les questions difficiles ou les questions auxquelles vous n'avez pas répondu. Commencez par répondre aux questions sur lesquelles vous n'avez aucune hésitation, et marquez les questions qui vous causent des ennuis et sur lesquelles vous voulez revenir plus tard. Cette technique vous permettra de lire toutes les questions de l'examen et de ne pas manquer de temps pour les questions dont vous connaissez la réponse.

2. Remplissez votre feuille de réponses au fur et à mesure :
 - a. Marquez vos réponses sur la feuille de réponses au fur et à mesure. (Remarque: Il n'y aura pas de temps supplémentaire accordé à la fin de l'examen pour remplir la feuille de réponses.)
 - b. Remplissez votre feuille de réponses correctement. Vérifiez si le numéro de la question dans le livret correspond à celui que vous marquez sur la feuille de réponses et assurez-vous de marquer la réponse à chaque question sur la bonne ligne de la feuille de réponses, surtout si vous avez sauté une ou plusieurs questions.
3. Lisez les questions attentivement :
 - a. Comme le temps prévu pour l'examen est limité, vous pourriez sentir que pour terminer l'examen à temps, le plus important est d'aller vite, mais vous risquez alors de passer par-dessus des mots simples qui sont essentiels pour bien comprendre ce qu'on vous demande. Prenez le temps de lire chaque question attentivement et de cerner le concept clé. Lorsque vous passez suffisamment de temps sur chaque question, vous prenez moins de temps à choisir la réponse.
 - b. Encerclez ou soulignez les mots clés pour comprendre le sens de la question et vous aider à choisir la bonne réponse. Par exemple, portez attention aux tournures négatives (« n'a pas »), aux superlatifs (« la façon la plus appropriée », « le meilleur choix », « faire en premier »), et les adverbes (« habituellement », « souvent », « en général »).
 - c. Portez également attention aux questions comportant des mots ayant un sens absolu (« toujours », « jamais », « tous les »).
4. Répondez aux questions:
 - a. Commencez par formuler une réponse, puis regardez les choix de réponses.
 - i. Formulez une réponse à la question avant de regarder le choix de réponses. Essayez de vous rappeler du concept ou de penser à la réponse sans regarder le choix de réponses. Cette façon de procéder réduit la confusion et accélère votre prise de décision. Vous trouverez probablement utile d'adopter une approche semblable à celle qui est décrite dans le [Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues, Quatrième édition](#).
 - ii. Pour chaque question d'examen, pensez tout d'abord à ce qu'il faudrait faire dans la situation décrite dans le scénario, avant même de lire les réponses possibles. Au besoin, cachez le choix de réponses avec votre main pour ne pas vous laisser induire en erreur. À chaque question, nous vous suggérons de tenir compte des éléments suivants:

- La (les) personne(s) ou le(les) groupe(s) qui pourraient être affectés par la décision;
 - Les lois, règlements, normes et principes éthiques qui se rapportent à la question;
 - L'influence que les facteurs personnels (partis pris, facteurs de stress, intérêt personnel) peuvent avoir sur le choix d'une ligne de conduite;
 - Après avoir considéré tous ces éléments, choisissez la ligne de conduite qui vous semble être la meilleure parmi les réponses proposées. Essayez de formuler une réponse avant de lire les quatre (4) réponses proposées.
- iii. Regardez ensuite le choix de réponses pour voir si vous y trouvez la vôtre. Il est bien possible que vous connaissiez déjà la réponse.
- iv. Si la réponse que vous croyez être correcte ne figure pas dans le choix de réponses, et si aucune réponse proposée ne semble être le choix correct, commencez par éliminer les mauvaises réponses dans le livret.
- b. Laissez les questions difficiles pour la fin. Essayez de vous garder suffisamment de temps à la fin pour revenir sur ces questions.
- i. Si le choix de réponses vous fait hésiter, laissez la question pour la fin. Ne passez pas beaucoup de temps sur une seule question. Passez aux questions suivantes auxquelles vous pouvez répondre avec certitude et à la fin, revenez sur les questions auxquelles vous n'avez pas répondu.
- ii. Lorsque vous sautez une question, assurez-vous de noircir sur la feuille de réponses le cercle qui correspond à la bonne question (p. ex. sur la ligne 40, encerclez la bonne réponse à la question 40).
- c. Fiez-vous à votre jugement, même si vous devez changer votre réponse. C'est tout à fait correct de changer votre réponse si vous ressentez fortement qu'une autre réponse est la bonne. « La première idée est toujours la meilleure » est un mythe. Essayez toutefois de ne pas trop douter de vous-même. Lorsque vous changez de réponse, suivez un raisonnement concret plutôt que de vous fier seulement ce que vous ressentez. Si vous changez une réponse, n'oubliez pas d'effacer complètement votre première réponse sur la feuille de réponses.
- d. À la fin, lorsque vous revenez aux questions auxquelles vous n'avez pas répondu, si vous êtes encore incertain de la réponse, devinez-la. Deviner n'entraîne aucune pénalité (vous ne perdrez pas de points pour avoir mal deviné).
- e. Les réponses sont randomisées. Même si la réponse aux trois dernières questions était « A », ça ne veut pas dire que pour la quatrième question, la réponse ne sera pas « A ». Si vous devez deviner la réponse, faites de votre mieux pour éliminer le plus de réponses possible et ensuite choisir celle qui vous semble la plus correcte.
- f. Si vous n'êtes pas certain de la bonne réponse, relisez la question.
- i. Quand vous lisez la question la première fois, cernez le concept.

- ii. Quand vous relisez la question, déterminez ce que la question demande précisément à propos de ce concept.
5. Les centres d'apprentissage des universités et de nombreux sites Web vous offrent d'autres ressources pour vous aider dans votre préparation à un examen à choix multiples. (Remarque: L'Ordre des psychologues n'avalise pas les sources indiquées plus bas (qui existent en anglais seulement). Elles vous sont suggérées à titre d'information supplémentaire.) Par exemple:
- a. University of Toronto:
https://www.utoronto.ca/aacc/sites/utoronto.ca.aacc/files/tipsheets/Academic_Advising_Tipsheets/MultipleChoice.pdf

SECTION II: EXEMPLES DE QUESTIONS

Pour vous aider à vous préparer pour l'examen de jurisprudence et d'éthique, vous trouverez plus bas une liste d'items préparatoires similaires à ceux de l'examen réel. Ces Items ont été préparés par le Comité de l'examen de jurisprudence et d'éthique de l'Ordre des psychologues de l'Ontario et la plupart d'entre eux ont déjà été utilisés dans des examens de jurisprudence et d'éthique antérieurs.

Ce sont tous des items à choix multiples. Chaque item commence par un énoncé ou description d'une situation, et qui se termine par une question spécifique qui porte sur cet énoncé ou cette situation. Le libellé est ensuite suivi de quatre propositions de réponses, parmi lesquelles vous devez choisir celle qui est "correcte" ou "la meilleure".

Vous remarquerez qu'il y a un type d'item qui porte sur des faits ou des connaissances, et pour lequel il y a une réponse clairement correcte ou fausse (p. ex. un item qui demande si un comportement est défini par les règlements de l'Ordre comme étant une faute professionnelle). Certains de ces items exigent de faire la distinction entre les réponses correctes et les réponses presque correctes. Donc, il est important de porter une attention particulière à l'information contenue dans le libellé et à la façon dont la question est formulée.

Un deuxième type d'item exige que vous fassiez une synthèse et/ou une analyse de plusieurs facteurs afin de déterminer la meilleure réponse. Ces items comportent un libellé qui se termine généralement avec une question qui vous demande ce que vous devriez faire ou quel serait le meilleur plan d'action en réponse à la situation décrite. Pour ce type d'item, il est possible que vous pensiez qu'il existe une solution ou un plan d'action encore meilleur que les propositions de réponse fournies, surtout si d'autres informations étaient disponibles. Cependant, ce type d'item exige que vous choisissiez la meilleure réponse parmi les quatre propositions de réponses fournies, en fonction des détails actuellement fournis dans le libellé.

Un troisième type d'item combine les deux premiers types. Ces items vous demandent de décider si un comportement particulier est jugé approprié, et de choisir le meilleur raisonnement éthique/de jurisprudence qui justifie le caractère approprié ou inapproprié du comportement.

IMPORTANT: Les exercices pratiques sont destinés à vous aider à vous familiariser avec l'examen. Ils ne constituent pas un examen blanc. Les exercices pratiques peuvent faire référence à des lois ou à des normes qui ont été mises à jour ou modifiées. Ils illustrent le type et la portée des questions de l'examen de jurisprudence et d'éthique. Cependant, ils ne sont pas exhaustifs et ne représentent pas l'intégralité des sujets de l'examen. De plus, la proportionnalité du nombre et de la variété des sujets abordés dans les exercices pratiques ne reflète pas celle des sujets d'examen.

Pour vous aider davantage dans votre préparation à l'examen, chaque item préparatoire est suivi d'une section à part dans laquelle on vous indique la réponse correcte ainsi que les raisons pour lesquelles la réponse correcte est correcte et les réponses incorrectes sont incorrectes. Chaque explication mentionne un ou plusieurs des documents de référence utilisés pour monter l'examen de jurisprudence et d'éthique. Veuillez noter que les documents de référence se rapportant à chaque item ne sont pas nécessairement tous mentionnés dans les explications des réponses. Cependant, les explications se limitent plutôt aux documents de référence considérés comme étant les plus pertinents dans le contexte de l'item.

EXEMPLES DE QUESTIONS

1. Un étudiant de troisième cycle est supervisé par un membre. L'étudiant explique au superviseur qu'il est en colère contre son client. Au cours d'une discussion sur ce qu'il ressent, il révèle que depuis quelques années, il a des accès de colère. Quelle est, pour le superviseur, la meilleure façon d'aborder la situation?
 - a. Concentrer son attention sur l'impact que l'étudiant pourrait avoir sur le client et recommander à l'étudiant d'obtenir du counseling pour gérer sa colère.
 - b. Consacrer une partie du temps de supervision à la difficulté de gestion de colère éprouvée par l'étudiant.
 - c. Encourager l'étudiant à continuer d'informer le superviseur de ce qu'il ressent.
 - d. Recommander à l'étudiant des lectures pour l'aider à résoudre son problème de colère.
2. Un membre de l'Ordre des psychologues enseigne un séminaire à des étudiants de troisième cycle. Un étudiant l'approche pour lui faire part des récents problèmes qu'il a eus dans ses études à cause des difficultés qu'il éprouve dans une relation personnelle. L'étudiant demande au membre de l'aider à résoudre ses difficultés personnelles. Quel est, pour le membre, le meilleur plan d'action?
 - a. Parler au conseiller pédagogique de l'étudiant pour lui expliquer les problèmes d'études de l'étudiant et lui demander de fournir de l'aide à l'étudiant.
 - b. Donner des conseils professionnels à l'étudiant sur la meilleure façon de résoudre le problème dans sa relation personnelle.
 - c. Donner à l'étudiant le nom et le numéro de téléphone de professionnels qui peuvent l'aider à résoudre son problème de relation personnelle.
 - d. Demander à un autre membre du corps professoral qui connaît l'étudiant de lui donner des conseils sur la meilleure façon de résoudre les difficultés personnelles de l'étudiant.
3. Un membre rencontre un ancien client lors d'un cocktail. L'ancien client a été suivi en thérapie par le membre de l'âge de 12 à 17 ans pour le trouble oppositionnel avec provocation. La thérapie a pris fin dix ans avant le cocktail. Pendant le cocktail, le membre et l'ancien client découvrent qu'ils ont un attrait sexuel l'un pour l'autre. L'ancien client demande au membre d'aller passer la nuit à l'hôtel. Si le membre accepte cette invitation, respecte-t-il les principes éthiques de la profession?
 - a. Non, parce que le traitement a duré plus de deux ans.
 - b. Non, parce que le membre a la responsabilité d'évaluer les effets possibles de la relation sur la prise de décision du client à l'heure actuelle.
 - c. Oui, parce que la thérapie s'est terminée il y a plus de deux ans.
 - d. Oui, parce que l'ancien client est maintenant un adulte et il serait insultant pour lui qu'on remette en question sa capacité de faire un choix par lui-même sur une telle question.
4. Un membre fait partie d'une équipe de secours en cas de catastrophe. Il est appelé à un aéroport local peu après l'écrasement d'un avion qui a entraîné la mort de toutes les personnes à bord. Le membre entre dans un endroit réservé aux membres des familles des victimes et, après avoir consulté le capitaine de l'équipe, s'approche d'un couple qui a perdu son fils, sa belle-fille et deux petits-enfants. Comment le membre devrait-il procéder dans cette situation?

- a. Dire au couple qu'il (le membre) fait partie d'une équipe de secours, mais se retirer si le couple demande d'être seul.
 - b. Fournir au couple tous les renseignements requis pour obtenir son consentement, comme pour tout autre client qui reçoit des services psychologiques, et demander au couple de signer un formulaire de consentement.
 - c. Dire au couple qu'il fait partie d'une équipe de secours et vu le besoin urgent, continuer même si le couple demande d'être seul.
 - d. Avant de procéder à une intervention, le membre doit fournir au couple tous les renseignements requis pour obtenir son consentement, comme pour tout autre client qui reçoit des services psychologiques, mais dans les circonstances, considérer comme valable le consentement donné verbalement.
5. Un membre de l'Ordre qui fait partie d'une équipe multidisciplinaire a fait l'évaluation d'un client dans un service psychiatrique en consultation externe. L'évaluation indique que la personne répond aux critères diagnostiques d'un trouble de l'humeur. Le membre est soudainement atteint d'un problème médical et ne peut pas voir son client. Quelle serait la meilleure façon de communiquer le diagnostic au client?
- a. Demander à un autre membre de l'Ordre de rencontrer le client pour revoir les conclusions et le diagnostic.
 - b. Demander à un autre professionnel de l'équipe de traitement de communiquer le diagnostic au client, pourvu que cette pratique soit conforme à la politique de l'hôpital.
 - c. Communiquer le diagnostic au client par l'entremise de son épouse ou d'un autre membre de la famille à qui on peut faire confiance.
 - d. Prendre contact avec le médecin de famille du client et lui demander de communiquer le diagnostic au client.
6. Un membre qui a une secrétaire doit accueillir un enfant à une heure précise pour une évaluation psychoéducative. L'enfant sera accompagné de sa mère, qui partage la garde de l'enfant avec son ex-mari. Le père téléphone le membre pour lui dire qu'il a changé d'idée et qu'il ne consent plus à l'évaluation. Le membre décide de ne pas effectuer l'évaluation avant d'avoir obtenu des conseils juridiques. La mère et l'enfant sont en route et ne peuvent pas être contactés. Le membre, qui enseigne à l'université, est en retard dans la remise de notes et envisage la possibilité d'utiliser le temps libre pour terminer son travail à l'université. Dans cette situation, que devrait faire le membre?
- a. Rencontrer la mère à l'heure fixée et lui expliquer la raison pour laquelle l'évaluation est annulée.
 - b. Aller à l'université et dire à la secrétaire d'expliquer à la mère, quand elle arrivera, la raison pour laquelle le rendez-vous est annulé.
 - c. Aller à l'université et demander à la secrétaire de dire à la mère de communiquer avec son ex-mari au sujet de l'annulation du rendez-vous.
 - d. Procéder à l'évaluation parce que le retrait du consentement du père ne constitue pas une raison suffisante pour annuler le rendez-vous.
7. Un membre a eu un mois particulièrement occupé et n'a pas terminé un certain nombre de rapports comme elle l'avait promis. Le membre reçoit un appel téléphonique de la mère lui disant qu'un des rapports doit être terminé le lendemain parce qu'il doit être distribué et examiné avant une réunion du comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) concernant le placement de son enfant dans une classe spéciale. La mère rappelle au membre qu'il avait promis de rendre le rapport la

semaine précédente. En plus de s'excuser à la mère et d'expliquer la raison du retard, quel serait le meilleur plan d'action dans cette situation?

- a. Rendre le rapport terminé le lendemain.
 - b. Fournir les principales conclusions du rapport à la mère au téléphone.
 - c. Demander à la mère de faire reporter la date de la réunion du CIPR à la semaine suivante.
 - d. Préparer un sommaire écrit des principales conclusions du rapport pour le lendemain.
8. Une candidate postule à un emploi pour être votre adjointe de recherche et, à cette fin, vous remet son C.V. et trois lettres de référence. Vous remarquez qu'il n'y a pas de lettre de son superviseur immédiat, mais vous connaissez cette personne. Que devez-vous faire pour obtenir une référence de son superviseur immédiat?
- a. Appeler le superviseur et lui demander son opinion de la candidate.
 - b. Demander à la candidate si vous pouvez appeler son superviseur.
 - c. Écrire une lettre au superviseur, en remettant une copie à la candidate, pour lui demander une référence.
 - d. Ne pas contacter le superviseur parce que la candidate ne lui a pas demandé de lettre de référence.
9. Vous et deux de vos collègues concevez une étude pour laquelle vous avez besoin d'avoir accès à des patients hospitalisés. Le médecin chargé de l'unité de l'hôpital consent à ce que vous et vos collègues demandiez aux patients s'ils veulent participer à l'étude, mais seulement si, en échange, vous le reconnaissez comme deuxième auteur de toutes les publications issues de l'étude. Que devriez-vous faire pour ce qui est de reconnaître le médecin comme deuxième auteur?
- a. Acquiescer à sa demande, parce que c'est la seule façon pour vous de pouvoir faire participer les patients à l'étude.
 - b. Reconnaître le médecin comme dernier auteur, puisque vos collègues ont la priorité.
 - c. Refuser la demande, parce que le médecin n'a joué aucun rôle dans la conception ou la rédaction de l'étude.
 - d. Refuser la demande, parce que reconnaître le médecin comme un auteur créerait un conflit d'intérêts.
10. Un membre vient de terminer un article à publier qui se fonde sur la thèse de doctorat d'un ancien étudiant. Dans sa discussion avec l'ancien étudiant, le membre s'attribue la reconnaissance de premier auteur. L'ancien étudiant n'est pas d'accord et réclame son droit à être le premier auteur. Dans ces circonstances, quelle obligation le membre a-t-il envers l'étudiant?
- a. Reconnaître l'étudiant comme premier auteur.
 - b. Trouver un médiateur pour résoudre le conflit.
 - c. Demander au chef de département de prendre la décision.
 - d. Insister pour être reconnu comme premier auteur.
11. Vous travaillez au département de psychologie d'un grand conseil scolaire. Un client vous dit qu'un de vos collègues du département a, en sa capacité professionnelle, critiqué publiquement un programme communautaire parce qu'il offre des services gratuits aux membres d'un groupe religieux

ayant des croyances avec lesquelles votre collègue n'est pas d'accord. Devriez-vous faire quelque chose?

- a. Oui, parlez directement à votre collègue pour lui exprimer vos préoccupations.
 - b. Oui, portez la situation à l'attention du chef de département.
 - c. Non, l'information donnée par le client est insuffisante pour justifier de prendre quelque mesure que ce soit.
 - d. Non, le tort que la situation pourrait causer au programme communautaire est minimal.
12. M. Giroux conteste la garde d'un jeune enfant. Il n'est pas le père biologique de l'enfant, mais soutient qu'il a assumé une grande partie de la responsabilité du soin de l'enfant. Le membre est chargé d'aider le tribunal en effectuant une évaluation de la garde et du droit de visite ordonnée par le tribunal. Aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, qu'est-ce que le membre doit prendre en considération pour déterminer l'intérêt véritable de l'enfant?
- a. Si M. Giroux a des antécédents criminels.
 - b. Si M. Giroux met de l'avant un projet concernant les soins à donner à l'enfant et son éducation;
 - c. Si M. Giroux a des antécédents familiaux de troubles psychiatriques.
 - d. Si M. Giroux a l'intention de déménager dans un avenir proche.
13. Vous êtes membre avec 10 ans d'expérience en psychologie clinique de l'enfant, cependant vous n'avez jamais fait d'évaluation concernant la garde et le droit de visite. Quelqu'un vous demande de faire une évaluation concernant la garde et le droit de visite. Pouvez-vous accepter cette demande?
- a. Étant donné votre expérience en psychologie clinique de l'enfant, vous pouvez accepter cette demande.
 - b. Comme vous n'avez aucune expérience dans l'évaluation concernant la garde et le droit de visite, vous ne pouvez pas accepter cette demande.
 - c. Si vous prenez des arrangements pour consulter un membre ayant les compétences dans ce domaine, vous pouvez accepter la demande.
 - d. Si vous participez à un atelier sur l'évaluation concernant la garde et le droit de visite, vous pouvez accepter cette demande.
14. Selon la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, quels éléments parmi les suivants NE SONT PAS exigés pour qu'il y ait consentement éclairé au traitement?
- a. Les risques importants du traitement.
 - b. Le nom d'autres fournisseurs de soins.
 - c. Les autres mesures possibles.
 - d. Les conséquences probables de ne pas recevoir de traitement.
15. Il y a six ans, vous avez traité avec succès un client qui avait un problème de toxicomanie. Le client veut maintenant divorcer et on vous demande d'effectuer une évaluation concernant la garde et le droit de visite pour le tribunal. Pouvez-vous faire cette évaluation?
- a. Vous pouvez faire l'évaluation, à condition de faire passer des entrevues à toutes les parties.
 - b. Vous ne pouvez pas faire l'évaluation parce que vous seriez en conflit d'intérêts.

- c. Vous pouvez faire l'évaluation, à condition de retenir les services d'un collègue que vous pourrez consulter au sujet de ce cas.
 - d. Vous ne pouvez pas faire l'évaluation, à moins d'informer le tribunal du traitement que vous avez fourni au client par le passé.
16. Vous fournissez des services de thérapie à un membre d'une autre profession de la santé réglementée, qui s'inquiète beaucoup de la forte attraction sexuelle qu'elle a développée pour un de ses clients. Elle affirme qu'aucun comportement ne pourrait être considéré comme abusif. Selon la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, devez-vous faire rapport de ce que votre cliente a divulgué?
- a. Non, une forte attraction sexuelle pour un client ne représente pas un motif raisonnable de croire que la membre de l'autre profession de la santé réglementée a infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel à un client.
 - b. Non, à condition que la membre de l'autre profession de la santé réglementée consente à poursuivre la thérapie.
 - c. Oui, les inquiétudes de la cliente doivent être signalées à l'organisme de réglementation de sa profession.
 - d. Oui, mais vous devez prévenir la membre de l'autre profession du fait que vous allez déposer un rapport à l'Ordre de sa profession.
17. Une membre est psychologue en chef dans un conseil scolaire. Son personnel se compose d'un associé en psychologie inscrit et soumis à aucune restriction concernant la communication d'un diagnostic, et d'un fournisseur non réglementé qui possède une maîtrise et qui ne cherche pas à s'inscrire à l'Ordre. Quelle est la responsabilité de la membre pour ce qui est de la communication d'un diagnostic?
- a. La membre doit superviser le fournisseur réglementé et le fournisseur non réglementé.
 - b. La membre doit superviser seulement le fournisseur non réglementé.
 - c. La membre doit communiquer tous les diagnostics elle-même.
 - d. La membre doit autoriser seulement son collègue réglementé à communiquer un diagnostic.
18. Un membre a adopté comme pratique de prescrire une batterie de tests psychologiques à tous ses nouveaux clients. Étant donné que son horaire est chargé et que son bureau est petit, il demande souvent à ses clients de retourner chez eux pour remplir le test MMPI. Parmi les énoncés suivants, lequel est correct?
- a. Cette pratique est inappropriée parce qu'elle pose un risque à la sécurité du test et qu'elle enfreint les procédures standard applicables au test.
 - b. Cette pratique est inappropriée, à moins que les clients reçoivent des instructions à suivre pour assurer et maintenir la sécurité du test à la maison.
 - c. Cette pratique est inappropriée, à moins qu'elle soit interprétée attentivement à la lumière d'une entrevue directe élaborée et des antécédents.
 - d. Cette pratique est inappropriée parce que le test doit être rempli en présence de l'évaluateur.
19. Une membre de l'Ordre travaille dans une ville éloignée du Nord de l'Ontario. L'école locale lui demande de faire l'évaluation psychoéducative d'un enfant malentendant qui vient tout récemment de déménager dans la région. L'évaluation permettrait de recueillir de l'information utile pour

déterminer le placement de l'enfant et la programmation qui lui convient. Bien que la membre ait de l'expérience comme conseillère psychoéducative, elle n'a pas la formation pour travailler avec des personnes malentendantes. Puisqu'il n'y a aucun évaluateur qualifié dans la région, si elle refuse d'évaluer l'enfant celui-ci devra attendre plusieurs mois pour avoir un rendez-vous à un hôpital éloigné. Dans ce cas-ci, quel est pour le membre, le meilleur plan d'action?

- a. Faire l'évaluation avec l'aide d'un interprète du langage des signes qui peut traduire les questions verbales des tests.
 - b. Refuser de faire l'évaluation parce qu'il ne serait pas éthique d'exercer une activité qui se situe en dehors de son champ de compétence, et diriger l'enfant vers l'hôpital éloigné pour l'évaluation.
 - c. Faire l'évaluation, mais en consultation avec un professionnel qui a de l'expérience de travail auprès des personnes malentendantes pour ce qui est de la sélection des tests, de la modification des procédures et de l'interprétation des résultats.
 - d. Effectuer l'évaluation en utilisant seulement les mesures qui n'exigent pas de réponses verbales et dont les instructions peuvent être mimées.
20. Un membre de l'Ordre effectue des évaluations pour un organisme gouvernemental afin de déterminer si les personnes soumises à des tests sont admissibles à des programmes de formation professionnelle. Après une telle évaluation, un preneur de test demande une copie du rapport des résultats de son évaluation inclus dans le rapport du membre, lequel a été envoyé à l'organisme gouvernemental. Selon *normes applicables aux tests en éducation et en psychologie (Standards for Educational and Psychological Testing (SEPT))*, quel énoncé parmi les suivants représente la meilleure solution pour ce qui est de remettre le rapport au preneur de test?
- a. Le client doit demander à l'organisme gouvernemental de lui remettre le rapport.
 - b. Le rapport devrait être remis en personne au preneur de test pour que le membre ou une autre personne qualifiée soit disponible pour lui expliquer les résultats si nécessaire.
 - c. Le preneur de test ne devrait pas recevoir le rapport puisqu'aucune entente à cet effet n'a été conclue avant l'évaluation.
 - d. Le preneur de test ne devrait pas recevoir le rapport parce qu'il n'a aucun droit prévu par la loi d'obtenir l'information contenue dans le rapport.
21. La cliente d'un membre a dû déménager dans une autre province après trois mois d'évaluation et de thérapie. Le membre reçoit du nouveau thérapeute, un fournisseur non réglementé, une demande de rapport des services d'évaluation et de thérapie fournis à la cliente. La demande est accompagnée d'un formulaire de consentement à la divulgation des renseignements dûment signé. Comment le membre devrait-il répondre à cette demande?
- a. Le membre n'a pas l'obligation de fournir un rapport à un fournisseur non réglementé exerçant dans une autre province.
 - b. Le membre n'a pas l'obligation de fournir un rapport à un fournisseur non réglementé exerçant dans une autre province, à moins de discuter du cas par téléphone à l'avance avec le nouveau thérapeute.
 - c. Le membre a l'obligation de fournir un rapport au fournisseur non réglementé, mais doit personnellement contacter la cliente pour vérifier le consentement.
 - d. Le membre a l'obligation de fournir le rapport demandé au fournisseur non réglementé.

22. Vous participez à une table ronde. Un des autres panélistes présente de l'information qui, à votre avis, est clairement fausse et risque de semer la confusion dans l'esprit des auditeurs. Que devriez-vous faire?
- Parler au panéliste après la fin de la discussion.
 - Interrompre le panéliste pour prévenir le risque d'erreurs d'interprétation.
 - Exprimer votre désaccord et donner votre opinion quand le panéliste aura fini de parler.
 - Ne rien dire parce que de dire ce que vous pensez enfreindrait la liberté d'expression.
23. Après avoir fait passer une entrevue d'accueil et commencé des tests psychométriques, une interne supervisée par un membre fait savoir au membre que le patient est un cousin de son nouveau copain. Quelle directive le superviseur devrait-il donner à l'interne pour ce qui est de fournir le service psychologique à ce patient?
- Dire à l'interne de terminer l'évaluation et d'ensuite demander à un autre interne de fournir tout service de suivi nécessaire.
 - Conseiller à l'interne d'éviter tout contact social avec le patient jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée.
 - Informar l'interne que le superviseur prendra les arrangements nécessaires pour qu'un autre interne termine l'évaluation.
 - Dire à l'interne de déterminer si cet arrangement convient au patient.
24. En tant que membre de l'Ordre le tribunal pour adolescents vous demande de faire une évaluation. Au milieu de l'évaluation, le jeune vous confie qu'il a quelque chose à vous dire qu'il n'a jamais révélé à personne auparavant. Quelle serait pour vous la meilleure réponse à lui donner?
- Lui dire que s'il vous parle de pensées suicidaires, vous devez en informer ses parents.
 - Lui dire que vous avez le devoir éthique de respecter sa confidentialité.
 - Lui dire que vous ne pouvez pas garantir que ce qu'il vous dit restera confidentiel.
 - Lui dire que vous suivrez votre jugement pour déterminer si vous devez briser la confidentialité.
25. Un membre obtient le consentement éclairé des parents de 24 enfants de troisième année pour que les enfants participent à une étude d'évaluation d'un programme. Juste avant la tenue prévue de la séance post-test, trois élèves refusent d'y participer. La perte de ces trois élèves diminuera la validité des résultats de l'étude. Selon le *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, que devraient faire les praticiens?
- Permettre aux enfants de se retirer de l'étude.
 - Dire aux enfants que leurs parents les ont inscrits à l'étude et qu'ils doivent continuer d'y participer.
 - Informar les parents du refus de leurs enfants et laisser aux parents le soin de décider si le membre devrait dire aux enfants qu'ils doivent continuer de participer à l'étude.
 - Demander à l'enseignante de parler aux enfants de l'importance de l'étude et de l'importance de continuer à y participer.
26. Un membre a supervisé un étudiant dans la contexte de sa thèse de doctorat. Cette thèse a été financée par la subvention du membre. L'étudiant a terminé sa thèse avec succès il y a deux ans. Le membre a hâte de publier les résultats importants, mais l'étudiant n'a pas pris de mesures pour

publier sa thèse. Avec le consentement de l'étudiant, le membre rédige les résultats et procède avec la publication de l'article. Le membre devrait-il être le premier ou le deuxième auteur?

- a. Premier auteur, parce que le membre a supervisé la thèse.
- b. Premier auteur, parce que le membre a préparé les résultats pour la publication et les a publiés.
- c. Deuxième auteur, parce que l'étudiant a conceptualisé et complété la thèse.
- d. Deuxième auteur, parce que les étudiants devraient être les premiers auteurs de publications fondées sur la recherche pour laquelle ils ont effectué la plupart du travail.

27. Un membre est chef d'un département de psychologie dans un conseil scolaire. Le conseil scolaire entreprend un programme de gestion de la qualité exigeant que chaque département crée des méthodes d'évaluation de l'efficacité, l'efficacité et de la qualité de ses services, et rendre compte de son évaluation au conseil scolaire. Au point de vue éthique, comment le membre devrait-il répondre à l'exigence du conseil scolaire?

- a. Essayer de convaincre le conseil scolaire que de tels programmes retirent trop de ressources du service direct.
- b. Trouver des moyens de coopérer avec le programme du conseil scolaire pour ne pas risquer de perdre le soutien accordé aux services psychologiques.
- c. Coopérer avec le programme du conseil scolaire suffisamment pour augmenter les chances de préserver le soutien accordé aux services psychologiques qu'il offre, mais pas assez pour encourager de telles exigences bureaucratiques.
- d. Trouver des moyens de coopérer avec le programme du conseil scolaire parce que les psychologues sont tenus éthiquement de participer aux processus et procédures de contrôle.

28. Vous découvrez qu'un collègue vous identifie comme coauteur d'une communication qui a récemment été présentée lors d'une petite réunion provinciale. Vous ne saviez pas qu'on vous considérerait comme étant impliqué dans cette étude, mais vous vous souvenez avoir discuté de l'étude lors d'un lunch avec l'auteur principal. Devriez-vous inclure cette communication dans votre curriculum vitae?

- a. Oui, parce que l'auteur principal de la communication estime que vous avez apporté une contribution importante.
- b. Oui, mais seulement si vous vous impliquez davantage dans la suite de l'étude menée par le collègue sur le sujet.
- c. Non, parce qu'à votre avis, vous n'avez pas apporté de contribution importante.
- d. Non, et vous devez envoyer une lettre à tous les participants pour leur dire que vous n'êtes pas coauteur.

29. Un membre donne un cours sur l'évaluation socio-émotionnelle et de la personnalité à une université locale. Le contenu du cours porte étroitement sur les procédures d'évaluation non standardisées. Une étudiante fait part de ses préoccupations à un autre professeur de la faculté disant que selon elle, le cours ne prépare pas les étudiants adéquatement pour leurs stages. Quel est le meilleur plan d'action à suivre par le deuxième professeur?

- a. Discuter des préoccupations exprimées avec le membre qui donne le cours.
- b. Ne rien faire parce que la formation à l'évaluation dans ce domaine est extrêmement variable.
- c. Diriger l'étudiante vers d'autres ressources pour élargir sa formation dans ce domaine.
- d. Offrir à l'étudiante du travail d'appoint pour l'aider à acquérir les habiletés nécessaires.

30. Un membre supervise un étudiant à la maîtrise et un chercheur de niveau postdoctoral. Avant l'arrivée du chercheur, l'étudiant à la maîtrise a conceptualisé et effectué une étude. À son arrivée, le chercheur a aidé à analyser les données. Le membre a informé l'étudiant à la maîtrise que le chercheur postdoctoral rédigerait le manuscrit et en serait le premier auteur, et que l'étudiant à la maîtrise serait deuxième auteur. Le comportement du membre est-il conforme aux normes éthiques de la profession?
- a. Oui, parce que le chercheur a plus d'ancienneté.
 - b. Oui, parce le chercheur postdoctoral a plus d'expérience dans la préparation de manuscrits et que le manuscrit aura de meilleures chances d'être publié.
 - c. Non, parce que l'étudiant à la maîtrise mérite d'être l'auteur principal puisque son apport à l'étude est plus grand.
 - d. Non, parce que le membre devrait être le premier auteur puisqu'il a supervisé le chercheur postdoctoral et l'étudiant à la maîtrise.
31. Un membre a un compte actif sur un média social (p. ex. un compte Facebook). Un de ses clients actuels l'invite à devenir « ami » avec lui, ce qui permettrait l'échange de renseignements personnels et de photos sur le réseau du membre. Que devrait faire le membre?
- a. Refuser l'invitation parce qu'elle pourrait donner lieu à un changement inapproprié dans la relation professionnel-client.
 - b. Refuser l'invitation parce qu'à l'heure actuelle, le membre n'a aucun moyen de contrôler ce que le client affichera sur son compte de média social.
 - c. Accepter l'invitation, mais seulement après avoir discuté avec le client des risques potentiels associés au non-respect des frontières professionnelles et de la façon de gérer ces risques.
 - d. Accepter l'invitation, mais s'assurer que les paramètres de confidentialité sur le compte de média social soient réglés pour empêcher la communication non désirée de renseignements personnels du membre.
32. Une travailleuse sociale locale qui a récemment commencé à fournir des services de counseling en pratique privée remet une brochure au membre dans laquelle elle est décrite comme une « thérapeute conjugale et familiale certifiée » qui offre des services de « counseling social, affectif et psychologique. » La travailleuse sociale demande au membre de distribuer la brochure parmi ses clients qui pourraient bénéficier de ces services. Pourquoi le membre devrait-il refuser de donner suite à cette demande?
- a. Le travail social n'est pas une profession de la santé réglementée.
 - b. Les travailleurs sociaux ne sont pas autorisés à fournir des services de counseling parce qu'ils ne sont pas membres d'une profession de la santé réglementée.
 - c. Les travailleurs sociaux ne peuvent pas se représenter dans leur publicité comme des thérapeutes conjugaux et familiaux parce qu'il n'y a pas de certification professionnelle reconnue en Ontario pour cette profession.
 - d. Les travailleurs sociaux ne peuvent pas se représenter dans leur publicité comme des personnes offrant des services de counseling psychologique parce qu'ils ne sont pas membres de l'Ordre des psychologues de l'Ontario.
33. Un membre fait partie d'un centre de santé multidisciplinaire et parmi ses fonctions, il doit fournir une formation en counseling à l'interne. Le membre utilise des techniques d'enseignement qui

obligent les participants à divulguer d'eux-mêmes des événements qui ont une importance émotionnelle dans leur vie. Quelle est la responsabilité éthique la plus importante que le membre doit assumer quand il utilise ces techniques?

- a. Fournir aux participants des recommandations vers des services de traitement.
- b. S'assurer que les participants sont informés des techniques d'enseignement avant qu'ils ne prennent la décision de participer à la formation.
- c. Fournir une liste de lectures aux personnes qui ne participent pas à la formation.
- d. Trier les participants potentiels pour identifier ceux à qui la divulgation pourrait causer un préjudice.

34. Après qu'une cliente lui a été recommandée, un membre se rend compte que la cliente potentielle est l'ex-épouse de son voisin. Le fait d'accepter cette cliente pose-t-il un problème pour la psychothérapie?

- a. Non, parce qu'une des relations est professionnelle et l'autre personnelle.
- b. Non, tant que le membre est prêt à discuter de la situation avec la cliente.
- c. Oui, parce qu'il est possible que le membre ne puisse pas être objectif quand il fournit des services de thérapie à la cliente.
- d. Oui, parce que le fait d'accepter la cliente pourrait influencer la relation du membre avec son voisin.

35. Un membre donne un cours de premier cycle en psychopathologie. Il a donné à ses étudiants un exercice, mais sans les en informer d'avance, dans lequel il a montré les images de Rorschach et demandé aux étudiants de donner leurs interprétations en classe. Un collègue apprend que le membre a donné cet exercice. Que devrait faire le collègue?

- a. Informer l'Ordre des psychologues de cette pratique.
- b. Ne rien faire parce qu'au nom de la liberté académique, le membre est en droit de donner cet exercice.
- c. Parler directement au membre de cette pratique.
- d. Informer le chef de département de cette pratique.

SECTION III: RÉPONSES AUX EXEMPLES DE QUESTIONS AVEC EXPLICATIONS

1. Un étudiant de troisième cycle est supervisé par un membre. L'étudiant explique au superviseur qu'il est en colère contre son client. Au cours d'une discussion sur ce qu'il ressent, il révèle que depuis quelques années, il a des accès de colère. Quelle est, pour le superviseur, la meilleure façon d'aborder la situation?
 - a. Concentrer son attention sur l'impact que l'étudiant pourrait avoir sur le client et recommander à l'étudiant d'obtenir du counseling pour gérer sa colère.
 - b. Consacrer une partie du temps de supervision à la difficulté de gestion de colère éprouvée par l'étudiant.
 - c. Encourager l'étudiant à continuer d'informer le superviseur de ce qu'il ressent.
 - d. Recommander à l'étudiant des lectures pour l'aider à résoudre son problème de colère.

La réponse a est correcte parce que selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues* (Principe III, Énoncé de valeurs, paragraphe 6; III.30) et l'article 13.5 des *Normes de conduite professionnelle*, un des principaux facteurs à considérer dans ce genre de situation est d'éviter d'avoir avec l'étudiant une relation double qui risque de diminuer l'objectivité et l'impartialité du superviseur au moment de déterminer ce qui constitue l'intérêt supérieur du client et de l'étudiant. De plus, le fait de recommander du counseling pour la gestion de la colère est conforme à l'attente selon laquelle on doit demander l'aide qui s'impose dans de telles circonstances (Principe II – Soins responsables, II.11).

La réponse b est incorrecte parce que selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues* (Principe III, Énoncé de valeurs, paragraphe 6; III.30) et l'article 13.5 des *Normes de conduite professionnelle*, un des principaux facteurs à considérer dans ce genre de situation est d'éviter d'avoir avec l'étudiant une relation double qui risque de diminuer l'objectivité et l'impartialité du superviseur au moment de déterminer ce qui constitue l'intérêt supérieur du client et de l'étudiant. Bien que le fait d'obtenir de l'aide pour la gestion de la colère soit conforme au Principe II – Soins responsables (II.11), consacrer une partie du temps de supervision au problème de gestion de la colère de l'étudiant créerait nettement une relation double.

La réponse c est incorrecte parce que selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues* (Principe III, Énoncé de valeurs, paragraphe 6; III.30) et l'article 13.5 des *Normes de conduite professionnelle*, un des principaux facteurs à considérer dans ce genre de situation est d'éviter d'avoir avec l'étudiant une relation double qui risque de diminuer « l'objectivité et l'impartialité du superviseur au moment de déterminer ce qui constitue l'intérêt supérieur » du client et de l'étudiant. Dans cette situation, l'étudiant a rendu compte d'un problème personnel qui dépasse les limites du service qu'il fournit au client. Bien que d'obtenir de l'aide pour la gestion de la colère soit conforme au Principe II – Soins responsables (II.11), le simple fait d'encourager l'étudiant à continuer de faire part de ce qu'il ressent au superviseur par rapport à son problème serait une mesure insuffisante et pourrait créer une relation double.

La réponse d est incorrecte parce que même si le fait d'obtenir de l'aide pour la gestion de la colère est conforme au Principe II – Soins responsables (II.11) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, le simple fait de fournir des lectures ne constitue pas une mesure suffisante.

RÉFÉRENCES

Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition. Sections:

- II.11
- Principe III, Values Statement, para 6
- III.30

Normes de conduite professionnelle, 2017. Sections:

- 13.1
- 13.2

-
2. Un membre de l'Ordre des psychologues enseigne un séminaire à des étudiants de troisième cycle. Un étudiant l'approche pour lui faire part des récents problèmes qu'il a eus dans ses études à cause des difficultés qu'il éprouve dans une relation personnelle. L'étudiant demande au membre de l'aider à résoudre ses difficultés personnelles. Quel est, pour le membre, le meilleur plan d'action?
- a. Parler au conseiller pédagogique de l'étudiant pour lui expliquer les problèmes d'études de l'étudiant et lui demander de fournir de l'aide à l'étudiant.
 - b. Donner des conseils professionnels à l'étudiant sur la meilleure façon de résoudre le problème dans sa relation personnelle.
 - c. Donner à l'étudiant le nom et le numéro de téléphone de professionnels qui peuvent l'aider à résoudre son problème de relation personnelle.
 - d. Demander à un autre membre du corps professoral qui connaît l'étudiant de lui donner des conseils sur la meilleure façon de résoudre les difficultés personnelles de l'étudiant.

La réponse a est incorrecte. Cette action peut être considérée, mais selon le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, le membre doit obtenir le consentement de l'étudiant pour parler des problèmes personnels de l'étudiant avec une tierce partie (I.38; I.43). Rien n'indique que le consentement de l'étudiant ait été obtenu.

La réponse b est incorrecte parce que selon le Principe III – Intégrité dans les relations (Énoncé de valeurs, paragraphe 6; III.30) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues* et l'article 13.5 des *Normes de conduite professionnelle*, un des principaux facteurs à considérer dans ce genre de situation est d'éviter d'avoir une relation double avec l'étudiant. Si le membre donne des conseils psychologiques à l'étudiant, il crée nettement une relation double.

La réponse c est correcte parce que selon le Principe III – Intégrité dans les relations (Énoncé de valeurs, paragraphe 6; III.30) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, un des principaux facteurs à considérer dans ce genre de situation est d'éviter d'avoir une relation double avec l'étudiant. Cette option évite de créer une relation double avec l'étudiant.

La réponse d est incorrecte. Cette action peut être considérée, mais selon le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, le membre doit

obtenir le consentement de l'étudiant pour parler des problèmes personnels de l'étudiant avec une tierce partie (I.38; I.43). Rien n'indique que le consentement de l'étudiant ait été obtenu.

RÉFÉRENCES

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- I.38
- I.43
- Principe III, Values Statement, para 6
- III.30

[*Normes de conduite professionnelle, 2017*](#). Sections:

- 13.1
- 13.2

-
3. Un membre rencontre un ancien client lors qu'un cocktail. L'ancien client a été suivi en thérapie par le membre de l'âge de 12 à 17 ans pour le trouble oppositionnel avec provocation. La thérapie a pris fin dix ans avant le cocktail. Pendant le cocktail, le membre et l'ancien client découvrent qu'ils ont un attrait sexuel l'un pour l'autre. L'ancien client demande au membre d'aller passer la nuit à l'hôtel. Si le membre accepte cette invitation, respecte-t-il les principes éthiques de la profession?
- a. Non, parce que le traitement a duré plus de deux ans.
 - b. Non, parce que le membre a la responsabilité d'évaluer les effets possibles de la relation sur la prise de décision du client à l'heure actuelle.
 - c. Oui, parce que la thérapie s'est terminée il y a plus de deux ans.
 - d. Oui, parce que l'ancien client est maintenant un adulte et il serait insultant pour lui qu'on remette en question sa capacité de faire un choix par lui-même sur une telle question.

La réponse a est incorrecte parce que selon le Principe II – Soins responsables (II.28) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, la première chose à considérer dans ce genre de situation est de savoir « s'il serait raisonnable de s'attendre à ce que la relation précédente puisse influencer la prise de décision du client. » La durée du traitement est un autre facteur à considérer, mais à lui seul, il est insuffisant. Les *Normes de conduite professionnelle* (13.5) précisent également qu'un membre ne doit pas avoir de relation intime ou de nature sexuelle avec un ancien client si celui-ci est susceptible d'être exploité ou pourrait, à l'avenir, avoir besoin de services ou d'autres soutiens professionnels du membre.

La réponse b est correcte parce que selon le Principe II – Soins responsables (II.28) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, la première chose à prendre en considération dans ce genre de situation est de savoir « s'il serait raisonnable de s'attendre à ce que la relation précédente puisse influencer la prise de décision du client. » Vu le contexte du cocktail et le peu de temps depuis que le membre a repris contact avec son ancien client, ces facteurs ne sont pas suffisants pour que le membre puisse déterminer si sa relation avec le client pourrait influencer la prise de décision du client. Les *Normes de conduite professionnelle* (13.5) précisent également qu'un membre ne doit pas avoir de relation intime ou de nature sexuelle avec un ancien client si celui-ci est susceptible d'être exploité ou pourrait, à l'avenir, avoir besoin de services ou d'autres soutiens professionnels du membre.

La réponse c est incorrecte parce que selon le Principe II – Soins responsables (II.28) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, la première chose à prendre en considération dans ce genre de situation

est de savoir « s'il serait raisonnable de s'attendre à ce que la relation précédente puisse influencer la prise de décision du client. » Les *Normes de conduite professionnelle* (13.5) précisent également qu'un membre ne doit pas avoir de relation intime ou de nature sexuelle avec un ancien client si celui-ci est susceptible d'être exploité ou pourrait, à l'avenir, avoir besoin de services ou d'autres soutiens professionnels du membre. Bien que les codes de conduite (p. ex. *Normes de conduite professionnelle*, 13.5) énoncent souvent qu'une période de deux ans doit s'écouler avant d'établir ce genre de relation et que le Principe III – Intégrité dans les relations (III.33) du *Code* stipule que les membres doivent connaître les règles et règlements de la profession et s'y conformer, la période de deux ans représente seulement un minimum.

La réponse d est incorrecte parce que selon le Principe II – Soins responsables (II.28) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, la première chose à prendre en considération dans ce genre de situation est de savoir « s'il serait raisonnable de s'attendre à ce que la relation précédente puisse influencer la prise de décision du client. » Les *Normes de conduite professionnelle* (13.5) précisent également qu'un membre ne doit pas avoir de relation intime ou de nature sexuelle avec un ancien client si celui-ci est susceptible d'être exploité ou pourrait, à l'avenir, avoir besoin de services ou d'autres soutiens professionnels du membre. Si l'ancien client ressent le refus de la membre comme une insulte, sa réaction au refus n'a pas préséance sur la responsabilité qu'a le membre de réduire le plus possible le risque de préjudice posé à l'ancien client.

RÉFÉRENCES

[Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition](#). Sections:

- II.28
- III.33

[Normes de conduite professionnelle, 2017](#). Sections:

- 13.5

-
4. Un membre fait partie d'une équipe de secours en cas de catastrophe. Il est appelé à un aéroport local peu après l'écrasement d'un avion qui a entraîné la mort de toutes les personnes à bord. Le membre entre dans un endroit réservé aux membres des familles des victimes et, après avoir consulté le capitaine de l'équipe, s'approche d'un couple qui a perdu son fils, sa belle-fille et deux petits-enfants. Comment le membre devrait-il procéder dans cette situation?
 - a. Dire au couple qu'il (le membre) fait partie d'une équipe de secours, mais se retirer si le couple demande d'être seul.
 - b. Fournir au couple tous les renseignements requis pour obtenir son consentement, comme pour tout autre client qui reçoit des services psychologiques, et demander au couple de signer un formulaire de consentement.
 - c. Dire au couple qu'il fait partie d'une équipe de secours et vu le besoin urgent, continuer même si le couple demande d'être seul.
 - d. Avant de procéder à une intervention, le membre doit fournir au couple tous les renseignements requis pour obtenir son consentement, comme pour tout autre client qui reçoit des services psychologiques, mais dans les circonstances, considérer comme valable le consentement donné verbalement.

La réponse a est correcte parce que selon le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples (I.19) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement pleinement éclairé des personnes « dans une situation d'urgence. » On s'attend à ce que le membre exerce son jugement pour savoir quelle quantité d'information donner dans une telle situation. Le membre doit toutefois respecter le désir du couple d'arrêter une intervention (I.16; I.30). La *Loi sur le consentement aux soins de santé* [alinéa 25 (3) (e)] stipule qu'un traitement d'urgence ne doit pas être donné s'il y a une raison de croire que la personne n'en veut pas.

La réponse b est incorrecte parce que selon le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples (I.19) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement pleinement éclairé des personnes dans une situation d'urgence immédiate. L'obtention de l'assentiment oral dans ces circonstances est toutefois acceptable (I.22). Si le membre continue d'offrir des services au-delà de la crise immédiate, il doit alors obtenir le consentement pleinement éclairé des personnes le plus tôt possible (I.19).

La réponse c est incorrecte parce que selon le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples (I.19) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement pleinement éclairé des personnes « dans une situation d'urgence. » Le membre doit respecter le désir du couple de cesser une intervention (I.16; I.30). La *Loi sur le consentement aux soins de santé* [alinéa 25 (3) (e)] stipule qu'un traitement d'urgence ne doit pas être donné s'il y a une raison de croire que la personne n'en veut pas.

La réponse d est incorrecte. Malgré le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples (I.19) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, l'obtention de l'assentiment verbal du couple est acceptable dans ces circonstances (I.22). Il n'est pas nécessaire d'obtenir un consentement pleinement éclairé dans une situation d'urgence (I.19).

RÉFÉRENCES

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- I.16
- I.19
- I.22
- I.30

[*Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*](#). Section:

- 25(3)(e)

-
5. Un membre de l'Ordre qui fait partie d'une équipe multidisciplinaire a fait l'évaluation d'un client dans un service psychiatrique en consultation externe. L'évaluation indique que la personne répond aux critères diagnostiques d'un trouble de l'humeur. Le membre est soudainement atteint d'un problème médical et ne peut pas voir son client. Quelle serait la meilleure façon de communiquer le diagnostic au client?
- a. Demander à un autre membre de l'Ordre de rencontrer le client pour revoir les conclusions et le diagnostic.
 - b. Demander à un autre professionnel de l'équipe de traitement de communiquer le diagnostic au client, pourvu que cette pratique soit conforme à la politique de l'hôpital.

- c. Communiquer le diagnostic au client par l'entremise de son épouse ou d'un autre membre de la famille à qui on peut faire confiance.
- d. Prendre contact avec le médecin de famille du client et lui demander de communiquer le diagnostic au client.

La réponse a est correcte. Selon le Principe II – Soins responsables du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, les psychologues ont la responsabilité d'obtenir les meilleurs services possible lorsque des circonstances au-delà de leur contrôle les empêchent de fournir eux-mêmes un service psychologique attendu (II.18; II.33). De toutes les options proposées, celle-ci est la meilleure parce qu'un autre membre de l'Ordre saurait vraisemblablement le mieux communiquer un diagnostic convenable et compréhensible découlant d'une évaluation psychologique (II.7; II.20).

La réponse b est incorrecte parce que selon le Principe IV – Responsabilité envers la société (IV.17) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, les politiques de l'hôpital n'ont pas préséance sur la responsabilité qu'ont les membres de l'Ordre d'obtenir les meilleurs services possible lorsque des circonstances au-delà de leur contrôle les empêchent de fournir eux-mêmes un service psychologique attendu (II.18; II.33). Même si la politique de l'hôpital autorise autre chose, le psychologue a la responsabilité de s'assurer que le membre de l'équipe choisi a la compétence voulue pour communiquer un diagnostic convenable et compréhensible (II.7; II.20).

La réponse c est incorrecte parce que selon le Principe II – Soins responsables (II.7) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, les membres ont la responsabilité de ne pas déléguer d'activités à des personnes qui n'ont pas les compétences pour les exécuter. En général, les conjoints et les membres de la famille n'ont pas les compétences nécessaires pour communiquer un diagnostic convenable et compréhensible (II.20). Même si un conjoint ou un membre de la famille avait les compétences nécessaires, il y aurait alors un conflit d'intérêts inhérent (III.30; III.36).

La réponse d est incorrecte. Selon le Principe II – Soins responsables du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, les psychologues ont la responsabilité d'obtenir les meilleurs services possible lorsque des circonstances au-delà de leur contrôle les empêchent de fournir eux-mêmes un service psychologique attendu (II.18; II.33). Bien que les médecins soient autorisés à accomplir l'acte autorisé de communiquer un diagnostic [paragraphes 27 (1) et 27 (2.1)], il est peu probable que les médecins puissent fournir un diagnostic convenable et compréhensible découlant d'une évaluation psychologique (II.20).

RÉFÉRENCES

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- II.7
- II.18
- II.20
- II.30
- II.33
- III.30
- III.36
- IV.17

-
6. Un membre qui a une secrétaire doit accueillir un enfant à une heure précise pour une évaluation psychoéducative. L'enfant sera accompagné de sa mère, qui partage la garde de l'enfant avec son ex-

mari. Le père téléphone le membre pour lui dire qu'il a changé d'idée et qu'il ne consent plus à l'évaluation. Le membre décide de ne pas effectuer l'évaluation avant d'avoir obtenu des conseils juridiques. La mère et l'enfant sont en route et ne peuvent pas être contactés. Le membre, qui enseigne à l'université, est en retard dans la remise de notes et envisage la possibilité d'utiliser le temps libre pour terminer son travail à l'université. Dans cette situation, que devrait faire le membre?

- Rencontrer la mère à l'heure fixée et lui expliquer la raison pour laquelle l'évaluation est annulée.
- Aller à l'université et dire à la secrétaire d'expliquer à la mère, quand elle arrivera, la raison pour laquelle le rendez-vous est annulé.
- Aller à l'université et demander à la secrétaire de dire à la mère de communiquer avec son ex-mari au sujet de l'annulation du rendez-vous.
- Procéder à l'évaluation parce que le retrait du consentement du père ne constitue pas une raison suffisante pour annuler le rendez-vous.

La réponse a est correcte. Selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, on s'attend à ce que les membres de l'Ordre respectent leurs engagements lorsque des circonstances imprévues surviennent et à ce qu'ils donnent une explication complète et honnête aux personnes concernées (III.17).

La réponse b est incorrecte. Selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, on s'attend à ce que les membres respectent leurs engagements lorsque des circonstances imprévues surviennent et à ce qu'ils donnent une explication complète et honnête aux personnes concernées (III.17). Selon le Principe II – Soins responsables du *Code canadien d'éthique pour les psychologues* (II.7), la délégation de cette responsabilité à la secrétaire n'est pas appropriée parce qu'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que la secrétaire sache quoi faire si la mère ou l'enfant éprouve de la détresse en apprenant la raison pour laquelle le rendez-vous est annulé.

La réponse c est incorrecte. Demander à la mère de contacter son ex-mari risque d'aggraver le conflit et de causer du tort. Par conséquent, selon le Principe II – Soins responsables (II.2) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, cette pratique ne serait pas éthique. De plus, selon le Principe III – Intégrité dans les relations (III.17), c'est le psychologue qui a la responsabilité de fournir l'information initiale et d'intervenir si la mère ressent de la détresse quand elle apprend la raison pour laquelle le rendez-vous est annulé.

La réponse d est incorrecte. Selon le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples du *Code canadien d'éthique pour les psychologues* (1.19), il n'y a aucune raison de penser que l'évaluation est urgente, ce qui constitue une exception dans la situation décrite. Par conséquent, il est plus approprié pour le psychologue de prendre le temps de chercher et d'obtenir des conseils juridiques sur la façon de procéder. (Voir le préambule, « La prise de décision éthique ».)

RÉFÉRENCES

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- Preamble, Ethical Decision Making, para 5.
- I.19
- II.2
- II.7
- III.17

-
7. Un membre a eu un mois particulièrement occupé et n'a pas terminé un certain nombre de rapports comme elle l'avait promis. Le membre reçoit un appel téléphonique de la mère lui disant qu'un des rapports doit être terminé le lendemain parce qu'il doit être distribué et examiné avant une réunion du comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) concernant le placement de son enfant dans une classe spéciale. La mère rappelle au membre qu'il avait promis de rendre le rapport la semaine précédente. En plus de s'excuser à la mère et d'expliquer la raison du retard, quel serait le meilleur plan d'action dans cette situation?
- Rendre le rapport terminé le lendemain.
 - Fournir les principales conclusions du rapport à la mère au téléphone.
 - Demander à la mère de faire reporter la date de la réunion du CIPR à la semaine suivante.
 - Préparer un sommaire écrit des principales conclusions du rapport pour le lendemain.

La réponse a est correcte. Selon le Principe III – Intégrité dans les relations (III.7) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, on s'attend à ce que les membres de l'Ordre respectent leurs engagements, à moins que des circonstances graves ou imprévues n'interviennent (p. ex. maladie). Le fait d'avoir eu un mois occupé ne constitue pas une raison suffisante pour faire une exception. De plus, selon le Principe II – Soins responsables (II.20), omettre de fournir un rapport convenable dans cette situation nuira vraisemblablement au bien-être de l'enfant (Principe II – Soins responsables (II.2; II.18)).

La réponse b est incorrecte. Selon le Principe II – Soins responsables et le Principe III – Intégrité dans les relations (II.18; II.20; III.17) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, fournir les principales conclusions du rapport au téléphone ne constituerait pas une alternative acceptable à la remise du rapport complet comme promis. Pour la réunion du CIPR, la seule solution acceptable est de remettre le rapport complet.

La réponse c est incorrecte parce que selon le Principe II – Soins responsables et le Principe III - Intégrité dans les relations (II.18; II.20; III.17) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, les circonstances de la psychologue (c'est-à-dire un mois très occupé) ne constituent pas une raison suffisante pour demander à la mère de faire reporter la réunion à la semaine suivante.

La réponse d est incorrecte. Selon le Principe II – Soins responsables et le Principe III – Intégrité dans les relations (II.18; II.20; III.17) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, faire rapport des principales conclusions, même par écrit, ne constituerait pas une alternative acceptable à la remise du rapport complet comme promis. Pour la réunion du CIPR, la seule solution acceptable est de remettre le rapport complet.

RÉFÉRENCES

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- II.2
- II.18
- II.20
- III.17

-
8. Une candidate postule à un emploi pour être votre adjointe de recherche et, à cette fin, vous remet son C.V. et trois lettres de référence. Vous remarquez qu'il n'y a pas de lettre de son superviseur

immédiat, mais vous connaissez cette personne. Que devez-vous faire pour obtenir une référence de son superviseur immédiat?

- a. Appeler le superviseur et lui demander son opinion de la candidate.
- b. Demander à la candidate si vous pouvez appeler son superviseur.
- c. Écrire une lettre au superviseur, en remettant une copie à la candidate, pour lui demander une référence.
- d. Ne pas contacter le superviseur parce que la candidate ne lui a pas demandé de lettre de référence.

La réponse a est incorrecte parce que cette façon de procéder ne serait pas conforme au droit à la vie privée et à l'autodétermination, qui revêt une importance particulière au paragraphe 5 de l'Énoncé de valeurs du Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples dans le *Code canadien d'éthique pour les psychologues*. Cette façon de procéder ne serait pas non plus conforme aux dispositions I.12 et I.13 du *Code*, selon lesquelles les psychologues doivent travailler et agir dans un esprit de traitement équitable et adhérer à des procédures équitables sur les questions d'emploi. Avant de contacter le superviseur, il vous faudrait obtenir le consentement éclairé de la candidate (I.16).

La réponse b est correcte parce que le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples du *Code canadien d'éthique pour les psychologues* s'applique à toutes les relations professionnelles d'un membre de l'Ordre, y compris sa relation avec des candidats à un emploi. Ce principe met l'accent sur l'importance de protéger le droit à la vie privée et à l'autodétermination, et sur le devoir de travailler et d'agir dans un esprit de traitement équitable et d'adhérer à des procédures équitables sur les questions d'emploi (voir I.12; I.13).

La réponse c est incorrecte parce que cette façon de procéder ne serait pas conforme au droit à la vie privée et à l'autodétermination, qui revêt une importance particulière au paragraphe 5 de l'Énoncé de valeurs du Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples dans le *Code canadien d'éthique pour les psychologues*. Cette façon de procéder ne serait pas non plus conforme aux dispositions I.12 et I.13 du *Code*, selon lesquelles les psychologues doivent travailler et agir dans un esprit de traitement équitable et adhérer à des procédures équitables sur les questions d'emploi. Avant de contacter le superviseur, il vous faudrait obtenir le consentement éclairé de la candidate (I.16).

La réponse d est incorrecte parce que selon le Principe II – Soins responsables (II.2; II.3; II.56), vous avez la responsabilité de protéger et de promouvoir le bien-être des autres (y compris les participants à la recherche), d'éviter de faire du tort et d'assumer la responsabilité générale des activités scientifiques de vos employés. Par conséquent, vous avez la responsabilité de demander les renseignements pertinents avant de prendre la décision d'embaucher une personne.

RÉFÉRENCES

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- Principe I, Values Statement, para 5.
- I.12
- I.13
- I.16
- II.2
- II.3
- II.56

-
9. Vous et deux de vos collègues concevez une étude pour laquelle vous avez besoin d'avoir accès à des patients hospitalisés. Le médecin chargé de l'unité de l'hôpital consent à ce que vous et vos collègues demandiez aux patients s'ils veulent participer à l'étude, mais seulement si, en échange, vous le reconnaissez comme deuxième auteur de toutes les publications issues de l'étude. Que devriez-vous faire pour ce qui est de reconnaître le médecin comme deuxième auteur?
- Acquiescer à sa demande, parce que c'est la seule façon pour vous de pouvoir faire participer les patients à l'étude.
 - Reconnaître le médecin comme dernier auteur, puisque vous collègues ont la priorité.
 - Refuser la demande, parce que le médecin n'a joué aucun rôle dans la conception ou la rédaction de l'étude.
 - Refuser la demande, parce que reconnaître le médecin comme un auteur créerait un conflit d'intérêts.

La réponse a est incorrecte parce que selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, reconnaître le mérite du travail effectué proportionnellement à l'apport de chacun (III.7) est une question d'honnêteté. Dans cette situation-ci, le médecin n'a pas apporté et n'apportera pas de contribution substantielle à l'étude. Acquiescer à sa demande pour la raison énoncée reviendrait à encourager la malhonnêteté ou à faire de fausses représentations (III.1).

La réponse b est incorrecte parce que selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, reconnaître le mérite du travail effectué proportionnellement à l'apport de chacun (III.7) est une question d'honnêteté. Dans cette situation-ci, le médecin n'a pas apporté et n'apportera pas de contribution substantielle à l'étude. Reconnaître le médecin comme auteur pour son aide à la procédure reviendrait à encourager la malhonnêteté ou à faire de fausses représentations (III.1).

La réponse c est correcte. Selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, reconnaître le mérite du travail effectué proportionnellement à l'apport de chacun (III.7) est une question d'honnêteté. Dans cette situation-ci, le médecin n'a pas apporté et n'apportera pas de contribution substantielle à l'étude. Acquiescer à sa demande reviendrait à encourager la malhonnêteté ou à faire de fausses représentations (III.1).

La réponse d est incorrecte parce que le médecin ne demande pas directement aux patients de participer à l'étude. Par conséquent, le raisonnement selon lequel il y aurait création d'un conflit d'intérêts (c'est-à-dire que le médecin ferait pression, sciemment ou non, sur les patients pour qu'ils participent à l'étude et que lui puisse être reconnu comme auteur) ne s'applique pas dans ce cas-ci. (Voir le Principe III – Intégrité dans les relations (III.31) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*.)

RÉFÉRENCES

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- III.1
- III.7
- III.31

-
10. Un membre vient de terminer un article à publier qui se fonde sur la thèse de doctorat d'un ancien étudiant. Dans sa discussion avec l'ancien étudiant, le membre s'attribue la reconnaissance de

premier auteur. L'ancien étudiant n'est pas d'accord et réclame son droit à être le premier auteur. Dans ces circonstances, quelle obligation le membre a-t-il envers l'étudiant?

- a. Reconnaître l'étudiant comme premier auteur.
- b. Trouver un médiateur pour résoudre le conflit.
- c. Demander au chef de département de prendre la décision.
- d. Insister pour être reconnu comme premier auteur.

La réponse a est correcte. Selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, reconnaître le mérite du travail effectué proportionnellement à l'apport de chacun (III.7) est une question d'honnêteté. Dans cette situation-ci, l'article rédigé par le membre se fonde sur la thèse de doctorat de l'étudiant. Pour une thèse de doctorat, on s'attend à ce que la contribution intellectuelle la plus importante et la plus substantielle soit apportée par l'étudiant.

La réponse b est incorrecte parce que le membre n'a aucune raison de s'approprier le titre de premier auteur. Selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, reconnaître le mérite du travail effectué proportionnellement à l'apport de chacun (III.7) est une question d'honnêteté. Dans cette situation-ci, l'article se fonde sur la thèse de doctorat de l'étudiant. Pour une thèse de doctorat, on s'attend à ce que la contribution intellectuelle la plus importante et la plus substantielle soit apportée par l'étudiant.

La réponse c est incorrecte parce que le membre n'a aucune raison de s'approprier le titre de premier auteur. Selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, reconnaître le mérite du travail effectué proportionnellement à l'apport de chacun (III.7) est une question d'honnêteté. Dans cette situation-ci, l'article se fonde sur la thèse de doctorat de l'étudiant. Pour une thèse de doctorat, on s'attend à ce que la contribution intellectuelle la plus importante et la plus substantielle soit apportée par l'étudiant.

La réponse d est incorrecte parce que le membre n'a aucune raison de s'approprier le titre de premier auteur. Selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, reconnaître le mérite du travail effectué proportionnellement à l'apport de chacun (III.7) est une question d'honnêteté. Dans cette situation-ci, l'article se fonde sur la thèse de doctorat de l'étudiant. Pour une thèse de doctorat, on s'attend à ce que la contribution intellectuelle la plus grande et la plus substantielle soit apportée par l'étudiant.

RÉFÉRENCES

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- III.7

11. Vous travaillez au département de psychologie d'un grand conseil scolaire. Un client vous dit qu'un de vos collègues du département a, en sa capacité professionnelle, critiqué publiquement un programme communautaire parce qu'il offre des services gratuits aux membres d'un groupe religieux ayant des croyances avec lesquelles votre collègue n'est pas d'accord. Devriez-vous faire quelque chose?

- a. Oui, parlez directement à votre collègue pour lui exprimer vos préoccupations.
- b. Oui, portez la situation à l'attention du chef de département.

- c. Non, l'information donnée par le client est insuffisante pour justifier de prendre quelque mesure que ce soit.
- d. Non, le tort que la situation pourrait causer au programme communautaire est minimal.

La réponse a est correcte. Selon le Principe II – Soins responsables du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, le membre de l'Ordre a la responsabilité d'agir pour mettre fin ou parer aux conséquences d'activités préjudiciables menées par un collègue (II.44). Dans ce cas-ci, la mesure la plus appropriée à prendre serait de parler directement au collègue dont il est allégué qu'il a fait la déclaration potentiellement nuisible. (Voir aussi le préambule, « Responsabilité individuelle du psychologue », paragraphes 4, 6 et 9.)

La réponse b est incorrecte parce que pour l'instant, il n'y a pas de raison objective suffisante qui permette de savoir quelle mesure s'impose. La mesure la plus appropriée à prendre serait probablement de régler la situation informellement (II.44). Dans ce cas-ci, la mesure la plus appropriée à prendre serait de parler directement au collègue dont il est allégué qu'il a fait la déclaration potentiellement nuisible. (Voir aussi le préambule, « Responsabilité individuelle du psychologue », paragraphes 4, 6 et 9.)

La réponse c est incorrecte parce que selon le Principe II – Soins responsables du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, vous avez la responsabilité d'agir pour mettre fin ou parer aux conséquences d'activités préjudiciables menées par un collègue (II.44). Dans ce cas-ci, rien n'indique que l'information donnée par le client soit incorrecte ou douteuse. (Voir aussi le préambule, « Responsabilité individuelle du psychologue », paragraphes 4, 6 et 9.)

La réponse d est incorrecte. Selon le Principe II – Soins responsables du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, le membre de l'Ordre a la responsabilité d'agir pour mettre fin ou parer aux conséquences d'activités préjudiciables menées par un collègue (II.44) même si le préjudice n'est pas grave. (Voir aussi le préambule, « Responsabilité individuelle du psychologue », paragraphes 4, 6 et 9.)

RÉFÉRENCES

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- Preamble, Responsibility of the Individual Psychologist. Sections:
 - 4.
 - 6.
 - 9.
- II.44

12. M. Giroux conteste la garde d'un jeune enfant. Il n'est pas le père biologique de l'enfant, mais soutient qu'il a assumé une grande partie de la responsabilité du soin de l'enfant. Le membre est chargé d'aider le tribunal en effectuant une évaluation de la garde et du droit de visite ordonnée par le tribunal. Aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, qu'est-ce que le membre doit prendre en considération pour déterminer l'intérêt véritable de l'enfant?

- a. Si M. Giroux a des antécédents criminels.
- b. Si M. Giroux met de l'avant un projet concernant les soins à donner à l'enfant et son éducation;
- c. Si M. Giroux a des antécédents familiaux de troubles psychiatriques.
- d. Si M. Giroux a l'intention de déménager dans un avenir proche.

La réponse a est incorrecte parce que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* (article 24 (3)(4) précise que la conduite antérieure d'une personne doit être prise en considération seulement si la personne a usé de violence ou infligé de mauvais traitements, ou si le tribunal est convaincu que la conduite de la personne est pertinente pour ce qui est de son aptitude à agir en tant que parent. Il n'est pas nécessaire de prendre en considération des antécédents criminels qui ne se rapportent pas à l'usage de violence ou à de mauvais traitements.

La réponse b est correcte parce que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* (article 24 (2) e)) stipule qu'au moment de déterminer l'intérêt véritable de l'enfant, il faut prendre en considération le projet mis de l'avant par chaque personne qui présente une requête en vue d'obtenir la garde de l'enfant ou le droit de visite concernant les soins à donner à l'enfant et son éducation.

La réponse c est incorrecte parce que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* (article 24) ne mentionne pas qu'il faut prendre en considération les antécédents familiaux de troubles psychiatriques pour déterminer l'intérêt véritable de l'enfant.

La réponse d est incorrecte parce que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* (article 24) ne mentionne pas qu'un déménagement résidentiel constitue un critère à prendre en considération pour déterminer l'intérêt véritable de l'enfant.

RÉFÉRENCES

[Loi portant réforme du droit de l'enfance, 1990.](#) Sections:

- 24(1)
- 24(2)
- 24(3)
- 24(4)
- 24(5)

13. Vous êtes membre avec 10 ans d'expérience en psychologie clinique de l'enfant, cependant vous n'avez jamais fait d'évaluation concernant la garde et le droit de visite. Quelqu'un vous demande de faire une évaluation concernant la garde et le droit de visite. Pouvez-vous accepter cette demande?

- a. Étant donné votre expérience en psychologie clinique de l'enfant, vous pouvez accepter cette demande.
- b. Comme vous n'avez aucune expérience dans l'évaluation concernant la garde et le droit de visite, vous ne pouvez pas accepter cette demande.
- c. Si vous prenez des arrangements pour consulter un membre ayant les compétences dans ce domaine, vous pouvez accepter la demande.
- d. Si vous participez à un atelier sur l'évaluation concernant la garde et le droit de visite, vous pouvez accepter cette demande.

La réponse a est incorrecte parce que selon le Principe II – Soins responsables (II.6) du *Code canadien de déontologie pour les psychologues*, votre expérience dans l'exercice de la psychologie clinique de l'enfant n'est pas suffisante pour offrir des services d'évaluation concernant la garde et le droit de visite puisque vous n'avez pas établi votre compétence dans ce type d'évaluation. Les *Normes de conduite professionnelle* (5.1) exigent également que les psychologues exercent dans les limites de leur champ de compétence.

La réponse b est correcte parce que selon le Principe II – Soins responsables (II.6) du *Code canadien de déontologie pour les psychologues*, votre expérience dans l'exercice de la psychologie clinique de l'enfant n'est pas suffisante pour offrir des services d'évaluation concernant la garde et le droit de visite puisque vous n'avez pas établi votre compétence dans ce type d'évaluation. Les *Normes de conduite professionnelle* (5.1) exigent également que les psychologues exercent dans les limites de leur champ de compétence.

La réponse c est incorrecte parce que selon le Principe II – Soins responsables (II.6) du *Code canadien de déontologie pour les psychologues*, votre expérience dans l'exercice de la psychologie clinique de l'enfant n'est pas suffisante pour offrir des services d'évaluation concernant la garde et le droit de visite puisque vous n'avez pas établi votre compétence dans ce type d'évaluation. Les *Normes de conduite professionnelle* (5.1) exigent également que les psychologues exercent dans les limites de leur champ de compétence. Elles précisent que si vous désirez fournir des services qui dépassent les limites de vos compétences, vous devez fournir ces services seulement sous la direction d'un membre ayant les compétences requises pour le faire. Simplement consulter ne serait pas suffisant.

La réponse d est incorrecte parce que selon le Principe II – Soins responsables (II.6) du *Code canadien de déontologie pour les psychologues*, votre expérience dans l'exercice de la psychologie clinique de l'enfant n'est pas suffisante pour offrir des services d'évaluation concernant la garde et le droit de visite puisque vous n'avez pas établi votre compétence dans ce type d'évaluation. Les *Normes de conduite professionnelle* (5.1) exigent également que les psychologues exercent dans les limites de leur champ de compétence. Elles précisent que si vous désirez fournir des services qui dépassent les limites de vos compétences, vous devez fournir ces services seulement sous la direction d'un membre ayant les compétences requises pour le faire. Suivre un atelier sur l'évaluation concernant la garde et le droit de visite ne serait pas suffisant pour établir votre compétence dans ce type d'évaluation.

RÉFÉRENCES

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- II.6

[*Normes de conduite professionnelle, 2017*](#). Sections:

- 5.1

14. Selon la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, quels éléments parmi les suivants NE SONT PAS exigés pour qu'il y ait consentement éclairé au traitement?

- Les risques importants du traitement.
- Le nom d'autres fournisseurs de soins.
- Les autres mesures possibles.
- Les conséquences probables de ne pas recevoir de traitement.

La réponse a est incorrecte parce que la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* (paragraphe 11 (2) et 11 (3)) énumère clairement les éléments qui doivent être réunis pour qu'il y ait consentement éclairé, et les risques importants du traitement font partie de ces éléments.

La réponse b est correcte parce que le nom d'autres fournisseurs de soins ne constitue pas un élément mentionné dans la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* (paragraphe 11 (2) et 11 (3)), qui

énumère clairement les facteurs qui doivent être réunis pour qu'il y ait consentement éclairé. Le nom d'autres fournisseurs ne fait pas partie de ces éléments.

La réponse c est incorrecte parce que la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* (paragraphe 11 (2) et 11 (3)) énumère clairement les éléments qui doivent être réunis pour qu'il y ait consentement éclairé, et les autres mesures possibles font partie de ces éléments.

La réponse d est incorrecte parce que la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* (paragraphe 11 (2) et 11 (3)) énumère clairement les éléments qui doivent être réunis pour qu'il y ait consentement éclairé, et les conséquences vraisemblables de l'absence de traitement font partie de ces éléments.

RÉFÉRENCES

[*Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*](#). Sections:

- 11(2)
- 11(3)

15. Il y a six ans, vous avez traité avec succès un client qui avait un problème de toxicomanie. Le client veut maintenant divorcer et on vous demande d'effectuer une évaluation concernant la garde et le droit de visite pour le tribunal. Pouvez-vous faire cette évaluation?

- a. Vous pouvez faire l'évaluation, à condition de faire passer des entrevues à toutes les parties.
- b. Vous ne pouvez pas faire l'évaluation parce que vous seriez en conflit d'intérêts.
- c. Vous pouvez faire l'évaluation, à condition de retenir les services d'un collègue que vous pourrez consulter au sujet de ce cas.
- d. Vous ne pouvez pas faire l'évaluation, à moins d'informer le tribunal du traitement que vous avez fourni au client par le passé.

La réponse a est incorrecte parce que la nature de la relation professionnelle précédente est telle qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle diminue votre objectivité au cours de l'évaluation. Faire passer des entrevues à toutes les parties n'élimine pas le risque de diminution de votre objectivité. (Principe III- Intégrité dans les relations, Énoncé de valeurs (paragraphe 6); III.30; III.31 du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*; et *Normes de conduite professionnelle* 13.1., 13.2.)

La réponse b est correcte parce qu'elle reconnaît que la nature de la relation professionnelle précédente est telle qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle diminue votre objectivité au cours de l'évaluation. (Principe III – Intégrité dans les relations, Énoncé de valeurs (paragraphe 6) et dispositions III.30; III.31 du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*; et *Normes de conduite professionnelle* 13.1., 13.2.)

La réponse c est incorrecte parce que la nature de la relation professionnelle précédente est telle qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle diminue votre objectivité au cours de l'évaluation. Consulter un collègue ne réduit pas le risque de diminution de votre objectivité dans les circonstances décrites. Rien n'indique, dans cette question, qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle dans laquelle il pourrait être acceptable de faire l'évaluation en consultation avec un collègue. (Principe III – Intégrité dans les relations, Énoncé de valeurs (paragraphe 6) et dispositions III.30; III.31 du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*; et *Normes de conduite professionnelle* 13.1., 13.2.)

La réponse d est incorrecte parce que la nature de la relation professionnelle précédente est telle qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle diminue votre objectivité au cours de l'évaluation. Informer le tribunal de la relation précédente n'éliminerait pas, dans ces circonstances, le risque de diminution de votre objectivité. (Principe III – Intégrité dans les relations, Énoncé de valeurs (paragraphe 6) et dispositions III.30, III.31 et III.32 du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*; et *Normes de conduite professionnelle* 13.1., 13.2.)

RÉFÉRENCES

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- Principe III, Values Statement, para 6.
- III.30
- III.31
- III.32

[*Normes de conduite professionnelle, 2017*](#). Sections:

- 13.1
- 13.2

-
16. Vous fournissez des services de thérapie à un membre d'une autre profession de la santé réglementée, qui s'inquiète beaucoup de la forte attraction sexuelle qu'elle a développée pour un de ses clients. Elle affirme qu'aucun comportement ne pourrait être considéré comme abusif. Selon la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, devez-vous faire rapport de ce que votre cliente a divulgué?
- a. Non, une forte attraction sexuelle pour un client ne représente pas un motif raisonnable de croire que la membre de l'autre profession de la santé réglementée a infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel à un client.
 - b. Non, à condition que la membre de l'autre profession de la santé réglementée consente à poursuivre la thérapie.
 - c. Oui, les inquiétudes de la cliente doivent être signalées à l'organisme de réglementation de sa profession.
 - d. Oui, mais vous devez prévenir la membre de l'autre profession du fait que vous allez déposer un rapport à l'Ordre de sa profession.

La réponse a est correcte parce que selon l'Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une forte attraction sexuelle ne fait pas partie des comportements définis comme des mauvais traitements d'ordre sexuel (paragraphe 1 (3) à 1 (6)). De plus, la membre de l'autre profession de la santé réglementée soutient qu'aucun des comportements adoptés ne peut être considéré comme un mauvais traitement, et la question ne fournit aucune information qui laisse croire qu'il en soit autrement.

La réponse b est incorrecte parce que si le comportement divulgué répondait aux critères de l'Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* concernant les mauvais traitements d'ordre sexuel (paragraphe 1 (3) à 1 (6)), la thérapie ne constituerait pas une raison acceptable de ne pas faire rapport (articles 85.1 et 85.4).

La réponse c est incorrecte parce que le comportement divulgué ne répond pas aux critères applicables aux mauvais traitements d'ordre sexuel énoncés à l'Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (paragraphe 1 (3) à 1 (6)).

La réponse d est incorrecte parce que si le comportement divulgué répondait aux critères de l'Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* concernant les mauvais traitements d'ordre sexuel (paragraphe 1 (3) à 1 (6)), vous n'auriez pas l'obligation de tout d'abord informer la membre de l'autre profession de la santé réglementée (article 85.1).

RÉFÉRENCES

[Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées](#). Sections:

- 1(3)
- 1(4)
- 85.1(1)
- 85.1(5)

17. Une membre est psychologue en chef dans un conseil scolaire. Son personnel se compose d'un associé en psychologie inscrit et soumis à aucune restriction concernant la communication d'un diagnostic, et d'un fournisseur non réglementé qui possède une maîtrise et qui ne cherche pas à s'inscrire à l'Ordre. Quelle est la responsabilité de la membre pour ce qui est de la communication d'un diagnostic?

- a. La membre doit superviser le fournisseur réglementé et le fournisseur non réglementé.
- b. La membre doit superviser seulement le fournisseur non réglementé.
- c. La membre doit communiquer tous les diagnostics elle-même.
- d. La membre doit autoriser seulement son collègue réglementé à communiquer un diagnostic.

La réponse a est incorrecte parce que selon la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, les professionnels de la santé autorisés à accomplir l'acte autorisé de communiquer un diagnostic sans restriction peuvent le faire de manière autonome (alinéa 27 (1) (a); paragraphe 27 (2)). Cette loi précise aussi que la délégation d'un acte autorisé doit être conforme aux règlements de chaque profession de la santé (paragraphe 28 (1)). Les *Normes de conduite professionnelle* (4.3; 4.3.1; 4.3.2) stipulent qu'un membre ne doit pas déléguer l'exécution de l'acte contrôlé de communiquer un diagnostic à un fournisseur non réglementé. Seul le membre doit communiquer le diagnostic directement aux personnes évaluées par le fournisseur non réglementé.

La réponse b est incorrecte parce que les *Normes de conduite professionnelle* (4.3.2) stipulent que le membre de l'Ordre ne doit pas déléguer l'exécution de l'acte autorisé de communiquer un diagnostic au fournisseur non réglementé, même sous supervision.

La réponse c est incorrecte parce que selon la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, les professionnels de la santé autorisés à accomplir l'acte autorisé de communiquer un diagnostic sans restriction peuvent le faire de manière autonome (alinéa 27 (1) (a); paragraphe 27 (2)). Cette loi précise aussi que la délégation d'un acte autorisé doit être conforme aux règlements de chaque profession de la santé (paragraphe 28 (1)). Les *Normes de conduite professionnelle* (4.3; 4.3.1; 4.3.2) stipulent qu'un membre ne doit pas déléguer l'exécution de l'acte autorisé de communiquer un diagnostic à un

fournisseur non réglementé. Par conséquent, seul le membre doit communiquer le diagnostic directement aux personnes évaluées par le fournisseur non réglementé.

La réponse d est correcte parce que selon la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, les professionnels de la santé autorisés à accomplir l'acte autorisé de communiquer un diagnostic sans restriction peuvent le faire de manière autonome (alinéa 27 (1) (a); paragraphe 27 (2)). Cette loi précise aussi que la délégation de l'exécution d'un acte autorisé doit être conforme aux règlements de chaque profession de la santé (paragraphe 28 (1)). Les *Normes de conduite professionnelle* (4.3.2) stipulent que le membre ne doit pas déléguer l'acte autorisé de communiquer un diagnostic à un fournisseur non réglementé.

RÉFÉRENCES

[Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées](#). Sections:

- 27(1)
- 27(2)
- 28(1)

[Normes de conduite professionnelle, 2017](#). Sections:

- 4.3
- 4.3.1
- 4.3.2

18. Un membre a adopté comme pratique de prescrire une batterie de tests psychologiques à tous ses nouveaux clients. Étant donné que son horaire est chargé et que son bureau est petit, il demande souvent à ses clients de retourner chez eux pour remplir le test MMPI. Parmi les énoncés suivants, lequel est correct?

- a. Cette pratique est inappropriée parce qu'elle pose un risque à la sécurité du test et qu'elle enfreint les procédures standard applicables au test.
- b. Cette pratique est inappropriée, à moins que les clients reçoivent des instructions à suivre pour assurer et maintenir la sécurité du test à la maison.
- c. Cette pratique est inappropriée, à moins qu'elle soit interprétée attentivement à la lumière d'une entrevue directe élaborée et des antécédents.
- d. Cette pratique est inappropriée parce que le test doit être rempli en présence de l'évaluateur.

La réponse a est correcte parce que selon les *normes applicables aux tests en éducation et en psychologie* (*Standards for Educational and Psychological Testing*) (5.7), les psychologues ont le devoir de protéger la sécurité des tests en tout temps, et ont la responsabilité de maintenir la sécurité du matériel de test et de protéger les droits d'auteur (12.11). Le MMPI exige que les membres qui achètent ce test soient les plus hautement qualifiés et on s'attend à ce qu'ils connaissent bien l'utilisation correcte de ce test (11.1). Le Principe IV – Responsabilité envers la société (IV.11) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues* comporte également des dispositions sur la sécurité des tests prévoyant que les psychologues doivent protéger les habiletés, les connaissances et les interprétations de la psychologie contre les mauvaises interprétations, les mauvais usages ou ce qui peut les rendre inutiles.

La réponse b est incorrecte parce que selon les *normes applicables aux tests en éducation et en psychologie* (*Standards for Educational and Psychological Testing*) (5.7) les psychologues ont le devoir de

protéger la sécurité des tests en tout temps, ce que prévoit également le *Code canadien d'éthique pour les psychologues* (IV.11). Le fait de donner des instructions aux clients ne constitue pas une mesure suffisante pour protéger la sécurité d'un test qui exige que seules les personnes les plus hautement qualifiées puissent l'acheter.

La réponse c est incorrecte parce que selon les *normes applicables aux tests en éducation et en psychologie* (*Standards for Educational and Psychological Testing*) (5.7) les psychologues ont le devoir de protéger la sécurité des tests en tout temps, ce que prévoit également le *Code canadien d'éthique pour les psychologues* (IV.11). Une interprétation attentive n'aiderait pas à protéger la sécurité d'un test qui exige que seules les personnes les plus hautement qualifiées puissent l'acheter.

La réponse d est incorrecte parce que ni les *normes applicables aux tests en éducation et en psychologie* (*Standards for Educational and Psychological Testing*) (5.7) ni le *Code canadien d'éthique pour les psychologues* (IV.11) n'exige pas la présence de l'évaluateur quand le client remplit le test pour en assurer la sécurité.

RÉFÉRENCES

[*Standards for Educational and Psychological Testing, 2014*](#). Sections:

- 6.7
- 9.0
- 9.21
- 9.22

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- IV. 11

19. Une membre de l'Ordre travaille dans une ville éloignée du Nord de l'Ontario. L'école locale lui demande de faire l'évaluation psychoéducative d'un enfant malentendant qui vient tout récemment de déménager dans la région. L'évaluation permettrait de recueillir de l'information utile pour déterminer le placement de l'enfant et la programmation qui lui convient. Bien que la membre ait de l'expérience comme conseillère psychoéducative, elle n'a pas la formation pour travailler avec des personnes malentendantes. Puisqu'il n'y a aucun évaluateur qualifié dans la région, si elle refuse d'évaluer l'enfant celui-ci devra attendre plusieurs mois pour avoir un rendez-vous à un hôpital éloigné. Dans ce cas-ci, quel est pour le membre, le meilleur plan d'action?

- a. Faire l'évaluation avec l'aide d'un interprète du langage des signes qui peut traduire les questions verbales des tests.
- b. Refuser de faire l'évaluation parce qu'il ne serait pas éthique d'exercer une activité qui se situe en dehors de son champ de compétence, et diriger l'enfant vers l'hôpital éloigné pour l'évaluation.
- c. Faire l'évaluation, mais en consultation avec un professionnel qui a de l'expérience de travail auprès des personnes malentendantes pour ce qui est de la sélection des tests, de la modification des procédures et de l'interprétation des résultats.
- d. Effectuer l'évaluation en utilisant seulement les mesures qui n'exigent pas de réponses verbales et dont les instructions peuvent être mimées.

La réponse a est incorrecte parce que l'aide d'un interprète du langage des signes ne suffit pas. Selon les *normes applicables aux tests en éducation et en psychologie (Standards for Educational and Psychological Testing)* (10.2), les personnes qui modifient les tests pour accommoder des personnes handicapées doivent connaître la recherche actuelle et avoir accès à un expert en psychométrie.

La réponse b est incorrecte parce que le Principe II – Soins responsables (II.2) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues* précise que le risque de causer du tort est un facteur important à considérer. Dans ce cas-ci, le fait d'attendre pour que les décisions concernant le placement et la programmation scolaires de l'enfant soient prises pourrait causer beaucoup de tort à l'enfant. Dans une telle situation, la membre a également la responsabilité de prendre des mesures immédiates pour obtenir une consultation afin de résoudre un problème qui dépasse les limites de son champ de compétence (II.8). Une telle consultation doit être donnée par une personne qui connaît bien la recherche et qui a une expertise en psychométrie. (Voir les *normes applicables aux tests en éducation et en psychologie (Standards for Educational and Psychological Testing)* (10.2)).

La réponse c est correcte parce que le Principe II – Soins responsables (II.2) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues* précise que le risque de causer du tort est un facteur important à considérer. Le *Code* stipule également que la membre doit prendre des mesures immédiates pour obtenir une consultation afin de résoudre un problème qui dépasse les limites de son champ de compétence (II.8). Une telle consultation doit être donnée par une personne qui connaît bien la recherche et qui a une expertise en psychométrie. (Voir les *normes applicables aux tests en éducation et en psychologie (Standards for Educational and Psychological Testing)* (10.2)).

La réponse d est incorrecte parce que le fait d'utiliser seulement des mesures non verbales et de mimer les instructions ne suffit pas. Les *normes applicables aux tests en éducation et en psychologie (Standards for Educational and Psychological Testing)* (10.2) stipulent que les personnes qui modifient les tests pour accommoder des personnes handicapées doivent connaître les résultats de la recherche actuelle et avoir accès à un expert en psychométrie.

RÉFÉRENCES

[*Standards for Educational and Psychological Testing, 2014*](#). Section:

- 3.11

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- II.2
- II.8

20. Un membre de l'Ordre effectue des évaluations pour un organisme gouvernemental afin de déterminer si les personnes soumises à des tests sont admissibles à des programmes de formation professionnelle. Après une telle évaluation, un preneur de test demande une copie du rapport des résultats de son évaluation inclus dans le rapport du membre, lequel a été envoyé à l'organisme gouvernemental. Selon *normes applicables aux tests en éducation et en psychologie (Standards for Educational and Psychological Testing (SEPT))*, quel énoncé parmi les suivants représente la meilleure solution pour ce qui est de remettre le rapport au preneur de test?

- a. Le client doit demander à l'organisme gouvernemental de lui remettre le rapport.

- b. Le rapport devrait être remis en personne au preneur de test pour que le membre ou une autre personne qualifiée soit disponible pour lui expliquer les résultats si nécessaire.
- c. Le preneur de test ne devrait pas recevoir le rapport puisqu'aucune entente à cet effet n'a été conclue avant l'évaluation.
- d. Le preneur de test ne devrait pas recevoir le rapport parce qu'il n'a aucun droit prévu par la loi d'obtenir l'information contenue dans le rapport.

La réponse a est incorrecte parce que les *normes applicables aux tests en éducation et en psychologie (Standards for Educational and Psychological Testing)* ne précisent pas à qui le client doit demander une copie du rapport.

La réponse b est correcte parce que les *normes applicables aux tests en éducation et en psychologie (Standards for Educational and Psychological Testing)* stipulent que les preneurs de tests individualisés ont le droit de recevoir une copie de leur rapport à moins que ce droit ne leur ait été retiré ou interdit par la loi ou par une ordonnance du tribunal. Il stipule également que l'évaluateur qui fait passer le test ou une tierce partie qui connaît bien la question devrait être disponible pour interpréter le rapport afin d'éviter toute équivoque et de pouvoir répondre aux questions. (Voir la norme 8.9, y compris le *commentaire*).

La réponse c est incorrecte parce que les *normes applicables aux tests en éducation et en psychologie (Standards for Educational and Psychological Testing)* précisent que les preneurs de tests individualisés ont le droit de recevoir leur rapport (8.9).

La réponse d est incorrecte parce que les *normes applicables aux tests en éducation et en psychologie (Standards for Educational and Psychological Testing)* précisent que les preneurs de tests individualisés ont le droit de recevoir leur rapport (8.9).

RÉFÉRENCES

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- II.20

21. La cliente d'un membre a dû déménager dans une autre province après trois mois d'évaluation et de thérapie. Le membre reçoit du nouveau thérapeute, un fournisseur non réglementé, une demande de rapport des services d'évaluation et de thérapie fournis à la cliente. La demande est accompagnée d'un formulaire de consentement à la divulgation des renseignements dûment signé. Comment le membre devrait-il répondre à cette demande?

- a. Le membre n'a pas l'obligation de fournir un rapport à un fournisseur non réglementé exerçant dans une autre province.
- b. Le membre n'a pas l'obligation de fournir un rapport à un fournisseur non réglementé exerçant dans une autre province, à moins de discuter du cas par téléphone à l'avance avec le nouveau thérapeute.
- c. Le membre a l'obligation de fournir un rapport au fournisseur non réglementé, mais doit personnellement contacter la cliente pour vérifier le consentement.
- d. Le membre a l'obligation de fournir le rapport demandé au fournisseur non réglementé.

La réponse a est incorrecte parce que selon les *Normes de conduite professionnelle*, à moins d'interdiction ou de justification prévue par la loi, le membre a l'obligation de donner au client ou à son représentant

autorisé accès aux renseignements sur la santé du client (8.1; 8.2) quand le client en fait la demande. La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* autorise également la divulgation de tels renseignements à des personnes à l'extérieur de l'Ontario. (Voir l'alinéa 50 (1) (a).)

La réponse b est incorrecte parce que selon les *Normes de conduite professionnelle*, à moins d'interdiction ou de justification prévue par la loi, le membre a l'obligation de donner au client ou à son représentant autorisé accès aux renseignements sur la santé du client (8.1; 8.2) quand le client en fait la demande. La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* autorise également la divulgation de tels renseignements à des personnes à l'extérieur de l'Ontario. (Voir l'alinéa 50 (1) (a).) Ni les *Normes de conduite professionnelle* ni la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* n'exigent que le membre communique par téléphone à l'avance avec l'autre fournisseur.

La réponse c est incorrecte. Les *Normes de conduite professionnelle* stipulent qu'à moins d'interdiction ou de justification prévue par la loi, le membre a l'obligation de donner au client ou à son représentant autorisé accès aux renseignements sur la santé du client (8.1; 8.2) quand le client en fait la demande. La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* autorise également la divulgation de tels renseignements à des personnes à l'extérieur de l'Ontario. (Voir l'alinéa 50 (1) (a).) Ni les *Normes de conduite professionnelle* ni la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* n'exigent que le membre contacte la cliente pour vérifier le consentement.

La réponse d est correcte parce que les *Normes de conduite professionnelle* stipulent qu'à moins d'interdiction ou de justification prévue par la loi, le membre a l'obligation de donner au client ou à son représentant autorisé accès aux renseignements sur la santé du client (8.1; 8.2) quand le client en fait la demande. La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* autorise également la divulgation de tels renseignements à des personnes à l'extérieur de l'Ontario. (Voir, en particulier, l'alinéa 50 (1) (a).)

RÉFÉRENCES

[*Normes de conduite professionnelle, 2017*](#). Sections:

- 8.1
- 8.2

[*Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*](#). Sections:

- 50 (1)

22. Vous participez à une table ronde. Un des autres panélistes présente de l'information qui, à votre avis, est clairement fausse et risque de semer la confusion dans l'esprit des auditeurs. Que devriez-vous faire?

- a. Parler au panéliste après la fin de la discussion.
- b. Interrompre le panéliste pour prévenir le risque d'erreurs d'interprétation.
- c. Exprimer votre désaccord et donner votre opinion quand le panéliste aura fini de parler.
- d. Ne rien dire parce que de dire ce que vous pensez enfreindrait la liberté d'expression.

La réponse a est incorrecte parce que selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, les membres doivent agir rapidement pour corriger toute déclaration fausse (III.6). Bien que selon le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples (1.1; 1.12),

il serait respectueux d'attendre pour parler à l'autre panéliste en privé, cette mesure ne serait pas suffisante pour corriger toute erreur d'interprétation que l'auditoire pourrait faire. Il faut prendre une mesure qui corrige à la fois les déclarations fausses et les erreurs d'interprétation.

La réponse b est incorrecte parce que bien que le membre corrige rapidement la déclaration fausse conformément au Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues* (III.6), interrompre le panéliste pourrait être raisonnablement considéré comme un manque de respect selon le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples (I.1; I.12). Il serait plus respectueux d'attendre un moment plus propice au cours de la table ronde pour corriger toute erreur d'interprétation.

La réponse c est correcte parce que selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, les membres doivent agir rapidement pour corriger toute déclaration fausse (III.6). Par contre, selon le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples, cette correction doit se faire aussi respectueusement que possible (I.1; I.12). Attendre le moment propice au cours de la table ronde pour corriger toute erreur d'interprétation est une mesure qui remplit ces deux fonctions.

La réponse d est incorrecte parce que selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, les membres doivent agir rapidement pour corriger toute déclaration fausse (III.6). Bien que le Principe IV – Responsabilité envers la société (IV.2) reconnaisse que le principe de libre examen et le droit de s'exprimer sont des valeurs importantes, le respect de ces valeurs ne l'emporte pas sur le respect d'autres exigences éthiques fondamentales (par exemple, corriger une déclaration fausse (III.6). Respectueusement exprimer son désaccord avec un collègue (I.1; I.12) fait partie intégrante du principe de libre examen.

REFERENCES

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- I.1
- I.12
- III.6
- IV.2

23. Après avoir fait passer une entrevue d'accueil et commencé des tests psychométriques, une interne supervisée par un membre fait savoir au membre que le patient est un cousin de son nouveau copain. Quelle directive le superviseur devrait-il donner à l'interne pour ce qui est de fournir le service psychologique à ce patient?

- a. Dire à l'interne de terminer l'évaluation et d'ensuite demander à un autre interne de fournir tout service de suivi nécessaire.
- b. Conseiller à l'interne d'éviter tout contact social avec le patient jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée.
- c. Informer l'interne que le superviseur prendra les arrangements nécessaires pour qu'un autre interne termine l'évaluation.
- d. Dire à l'interne de déterminer si cet arrangement convient au patient.

La réponse a est incorrecte. Selon les *Normes de conduite professionnelle* (13.1), la relation personnelle de l'interne avec le cousin du patient pourrait probablement affaiblir l'objectivité de l'interne si elle fournit des services psychologiques à ce patient. Par conséquent, l'interne devrait cesser de fournir des services au patient même si les services se limitent à effectuer l'évaluation au complet. De plus, comme il y a un autre fournisseur disponible (p. ex. le superviseur ou un autre interne), il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle une exception éthique devrait être prise en considération, comme l'autorise le Principe III – Intégrité dans les relations (Énoncé de valeurs, paragraphe 6; III.30) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*.

La réponse b est incorrecte. Selon les *Normes de conduite professionnelle* (13.1), la relation personnelle de l'interne avec le cousin du patient pourrait probablement affaiblir l'objectivité de l'interne si elle fournit des services psychologiques à ce patient. Par conséquent, l'interne devrait cesser de fournir des services au patient. De plus, comme il y a un autre fournisseur disponible (p. ex. le superviseur ou un autre interne), il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle une exception éthique devrait être prise en considération, comme l'autorise le Principe III – Intégrité dans les relations (Énoncé de valeurs, paragraphe 6; III.30; III.32) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*. Même dans des circonstances où une exception est autorisée par les règles d'éthique, le simple fait d'éviter tout contact social avec le patient ne serait pas une mesure suffisante pour réduire au minimum la perte d'objectivité (III.31).

La réponse c est correcte. Selon les *Normes de conduite professionnelle* (13.1), la relation personnelle de l'interne avec le cousin du patient pourrait probablement affaiblir l'objectivité de l'interne si elle fournit des services psychologiques à ce patient. Par conséquent, l'interne devrait cesser de fournir des services au patient. De plus, comme il y a un autre fournisseur disponible (p. ex. le superviseur ou un autre interne), il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle une exception éthique devrait être prise en considération, comme l'autorise le Principe III – Intégrité dans les relations (Énoncé de valeurs, paragraphe 6; III.30; III.32) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*.

La réponse d est incorrecte. Selon les *Normes de conduite professionnelle* (13.1), la relation personnelle de l'interne avec le cousin du patient pourrait probablement affaiblir l'objectivité de l'interne si elle fournit des services psychologiques à ce patient. Par conséquent, l'interne devrait cesser de fournir des services au patient. De plus, comme il y a un autre fournisseur disponible (p. ex. le superviseur ou un autre interne), il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle une exception éthique devrait être prise en considération, comme l'autorise le Principe III – Intégrité dans les relations (Énoncé de valeurs, paragraphe 6; III.30; III.32) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*. Même dans des circonstances où une exception est autorisée par les règles d'éthique, le fait que le client est à l'aise avec cet arrangement n'élimine pas l'obligation qu'a le membre de choisir la meilleure ligne de conduite pour réduire au minimum le risque d'exploitation ou de tort posé au client.

RÉFÉRENCES

[*Normes de conduite professionnelle, 2017*](#). Sections:

- 13.1.

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- Principe III Values Statement, para 6.
- III.30
- III.31
- III.32

24. En tant que membre de l'Ordre le tribunal pour adolescents vous demande de faire une évaluation. Au milieu de l'évaluation, le jeune vous confie qu'il a quelque chose à vous dire qu'il n'a jamais révélé à personne auparavant. Quelle serait pour vous la meilleure réponse à lui donner?
- a. Lui dire que s'il vous parle de pensées suicidaires, vous devez en informer ses parents.
 - b. Lui dire que vous avez le devoir éthique de respecter sa confidentialité.
 - c. Lui dire que vous ne pouvez pas garantir que ce qu'il vous dit restera confidentiel.
 - d. Lui dire que vous suivrez votre jugement pour déterminer si vous devez briser la confidentialité.

La réponse a est incorrecte parce que dans ces circonstances, déterminer qui doit être informé, s'il y a lieu, dépendra de l'endroit où le jeune vit actuellement et de la personne la mieux placée pour intervenir (*Code canadien d'éthique pour les psychologues*, Principe II – Soins responsables (II.42)).

La réponse b est incorrecte parce que les restrictions actuelles concernant la confidentialité ne permettent pas de garantir la confidentialité absolue avant de connaître les renseignements particuliers qui seront divulgués (*Code canadien d'éthique pour les psychologues*, Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples (I.26)). De plus, si le membre détermine qu'il faut inclure les renseignements divulgués dans le rapport psychologique, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) exige qu'une copie du rapport soit remise au père ou à la mère qui assiste aux procédures menées contre l'adolescent, à l'avocat qui représente l'adolescent et au poursuivant (alinéa 34 (7) (a)). Une copie du rapport peut aussi être remise à tout parent qui s'intéresse aux procédures ainsi qu'aux dirigeants correctionnels si la sécurité de l'adolescent est mise en danger (alinéa 34 (7) (b)). La LSJPA stipule que le tribunal peut considérer certaines déclarations faites au cours d'une évaluation psychologique comme étant admissibles en preuve (paragraphe 147 (2)).

La réponse c est correcte parce que les restrictions actuelles concernant la confidentialité ne permettent pas de garantir la confidentialité absolue avant de connaître les renseignements particuliers qui seront divulgués (*Code canadien d'éthique pour les psychologues*, Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples (I.26)). De plus, si le membre détermine qu'il faut inclure les renseignements divulgués dans le rapport psychologique, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) exige qu'une copie du rapport soit remise au père ou à la mère qui assiste aux procédures menées contre l'adolescent, à l'avocat qui représente l'adolescent et au poursuivant (alinéa 34 (7) (a)). Une copie du rapport peut aussi être remise à tout parent qui s'intéresse aux procédures ainsi qu'aux dirigeants correctionnels si la sécurité de l'adolescent est mise en danger (alinéa 34 (7) (b)). La LSJPA stipule que le tribunal peut considérer certaines déclarations faites au cours d'une évaluation psychologique comme étant admissibles en preuve (paragraphe 147 (2)).

La réponse d est incorrecte parce que les restrictions actuelles concernant la confidentialité ne permettent pas de garantir la confidentialité absolue avant de connaître les renseignements particuliers qui seront divulgués (*Code canadien d'éthique pour les psychologues*, Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples (I.26)). De plus, si le membre détermine qu'il faut inclure les renseignements divulgués dans le rapport psychologique, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) exige qu'une copie du rapport soit remise au père ou à la mère qui assiste aux procédures menées contre l'adolescent, à l'avocat qui représente l'adolescent et au poursuivant (alinéa 34 (7) (a)). Une copie du rapport peut aussi être remise à tout parent qui s'intéresse aux procédures ainsi qu'aux dirigeants correctionnels si la sécurité de l'adolescent est mise en danger (alinéa 34 (7) (b)). La LSJPA stipule que le tribunal peut considérer certaines déclarations faites au cours d'une évaluation psychologique comme étant admissibles en preuve (paragraphe 147 (2)).

RÉFÉRENCES

[Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition](#). Sections:

- I.26
- II.42

[Normes de conduite professionnelle, 2017](#). Sections:

- 7.1

25. Un membre obtient le consentement éclairé des parents de 24 enfants de troisième année pour que les enfants participent à une étude d'évaluation d'un programme. Juste avant la tenue prévue de la séance post-test, trois élèves refusent d'y participer. La perte de ces trois élèves diminuera la validité des résultats de l'étude. Selon le *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, que devraient faire les praticiens?

- a. Permettre aux enfants de se retirer de l'étude.
- b. Dire aux enfants que leurs parents les ont inscrits à l'étude et qu'ils doivent continuer d'y participer.
- c. Informer les parents du refus de leurs enfants et laisser aux parents le soin de décider si le membre devrait dire aux enfants qu'ils doivent continuer de participer à l'étude.
- d. Demander à l'enseignante de parler aux enfants de l'importance de l'étude et de l'importance de continuer à y participer.

La réponse a est correcte parce que selon le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples (I.30; 1.35) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, toute personne a le droit de cesser, à tout moment, de participer à une étude. Cela inclut les personnes dont la capacité à donner un consentement éclairé est réduite, à moins que l'activité de recherche soit considérée comme un bénéfice direct pour elles. Passer un post-test pour l'étude d'évaluation d'un programme ne serait pas considéré comme un bénéfice pour les enfants. Dans le même ordre d'idées, l'*Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (3.10) stipule que lorsqu'une personne (y compris un enfant) exprime son dissentiment ou indique son désir de ne pas participer à une étude, ce dissentiment ou ce désir doit être respecté.

La réponse b est incorrecte parce que le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples (I.30; 1.35) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, toute personne a le droit de cesser, à tout moment, de participer à une étude. Cela inclut les personnes dont la capacité à donner un consentement éclairé est réduite, à moins que l'activité de recherche soit considérée comme un bénéfice direct pour elles. Passer un post-test pour l'étude d'évaluation d'un programme ne serait pas considéré comme un bénéfice pour les enfants. Dans le même ordre d'idées, l'*Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (3.10) stipule que lorsqu'une personne (y compris un enfant) exprime son dissentiment ou indique son désir de ne pas participer à une étude, ce dissentiment ou ce désir doit être respecté. Selon le Principe III – Intégrité dans les relations (III.1) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues* il serait malhonnête de dire aux enfants qu'ils doivent participer à l'étude parce que leurs parents les ont inscrits à l'étude. De plus, faire figure d'autorité pour persuader des enfants qui ne sont pas d'accord à continuer de participer à une étude constituerait une forme de coercition ou d'influence indue selon le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples (I.27; 1.28) du *Code* et selon l'article 3.1 de l'*Énoncé de politique des trois conseils*. Les psychologues ont le devoir de

prendre des mesures raisonnables pour éviter d'exercer de la coercition ou une influence indue et de ne pas procéder à l'étude si le consentement a été donné dans de telles conditions.

La réponse c est incorrecte parce que le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples (1.30; 1.35) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, toute personne a le droit de cesser, à tout moment, de participer à une étude. Cela inclut les personnes dont la capacité à donner un consentement éclairé est réduite, à moins que l'activité de recherche soit considérée comme un bénéfice direct pour elles. Passer un post-test pour l'étude d'évaluation d'un programme ne serait pas considéré comme un bénéfice pour les enfants. Dans ce cas-ci, la décision d'un mandataire spécial pour l'enfant n'a pas préséance sur la nécessité pour l'enfant d'exprimer son assentiment. L'*Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (3.10) stipule que lorsqu'une personne (y compris un enfant) exprime son dissentiment ou indique son désir de ne pas participer à une étude, ce dissentiment ou ce désir doit être respecté.

La réponse d est incorrecte parce que faire figure d'autorité pour persuader des enfants qui ne sont pas d'accord pour continuer de participer à une étude constituerait une forme de coercition indue. Selon le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples (1.27; 1.28) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, les psychologues ont le devoir de prendre des mesures raisonnables pour éviter d'exercer des contraintes indues et de ne pas procéder à l'étude si le consentement est donné dans de telles conditions. L'*Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (3.10) stipule également que les chercheurs doivent faire attention d'éviter d'exercer toute contrainte indue lorsqu'ils essaient d'obtenir le consentement de personnes car ce genre d'influence peut empêcher que le consentement soit donné volontairement.

RÉFÉRENCES

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- 1.27
- 1.28
- 1.30
- 1.35

[*Tri-Council Policy Statement: Ethical Conduct for Research Involving Humans*](#). Section:

- 3.10

26. Un membre a supervisé un étudiant dans la contexte de sa thèse de doctorat. Cette thèse a été financée par la subvention du membre. L'étudiant a terminé sa thèse avec succès il y a deux ans. Le membre a hâte de publier les résultats importants, mais l'étudiant n'a pas pris de mesures pour publier sa thèse. Avec le consentement de l'étudiant, le membre rédige les résultats et procède avec la publication de l'article. Le membre devrait-il être le premier ou le deuxième auteur?

- a. Premier auteur, parce que le membre a supervisé la thèse.
- b. Premier auteur, parce que le membre a préparé les résultats pour la publication et les a publiés.
- c. Deuxième auteur, parce que l'étudiant a conceptualisé et complété la thèse.
- d. Deuxième auteur, parce que les étudiants devraient être les premiers auteurs de publications fondées sur la recherche pour laquelle ils ont effectué la plupart du travail.

La réponse a est incorrecte parce que selon le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples (I.12) et le Principe III - Intégrité dans les relations (III.7) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, on s'attend à ce que le membre qui supervise la préparation de la thèse travaille dans un esprit de traitement équitable des autres et attribue aux autres le mérite du travail qu'ils ont effectué proportionnellement à leur apport. On s'attend à ce que le travail effectué par l'étudiant au doctorat représente la plus importante contribution à la préparation de sa thèse. Il s'agit de la base sur laquelle se fonde la décision d'accorder le doctorat. La supervision du travail effectué par l'étudiant au doctorat n'est pas considérée comme étant plus importante que le travail de préparation de la thèse effectué par l'étudiant.

La réponse b est incorrecte parce que selon le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples (I.12) et le Principe III - Intégrité dans les relations (III.7) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, on s'attend à ce que le membre qui supervise la préparation de la thèse travaille dans un esprit de traitement équitable des autres et attribue aux autres le mérite du travail qu'ils ont effectué proportionnellement à leur apport. On s'attend à ce que le travail effectué par l'étudiant au doctorat représente la plus importante contribution à la préparation de sa thèse. Il s'agit de la base sur laquelle se fonde la décision d'accorder le doctorat. Préparer les résultats en vue de leur publication et prendre l'initiative de les faire publier ne sont pas des activités considérées comme étant plus importantes que le travail de préparation de la thèse effectué par l'étudiant.

La réponse c est correcte parce que selon le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples (I.12) et le Principe III - Intégrité dans les relations (III.7) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, on s'attend à ce que le membre qui supervise la préparation de la thèse travaille dans un esprit de traitement équitable des autres et attribue aux autres le mérite du travail qu'ils ont effectué proportionnellement à leur apport. On s'attend à ce que le travail effectué par l'étudiant au doctorat représente la plus importante contribution à la préparation de sa thèse. Il s'agit de la base sur laquelle se fonde la décision d'accorder le doctorat. Par conséquent, le membre superviseur devrait être présenté comme deuxième auteur et l'étudiant au doctorat comme premier auteur.

La réponse d est incorrecte parce que cette réponse suppose qu'un étudiant devrait toujours être le premier auteur d'une étude dans laquelle il a fait la plus grande partie du travail. Cette réponse ne précise toutefois pas la nature du travail de l'étudiant. Selon le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples (I.12) et le Principe III - Intégrité dans les relations (III.7) du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, on s'attend à ce que le membre qui supervise la préparation de la thèse travaille dans un esprit de traitement équitable des autres et attribue aux autres le mérite du travail qu'ils ont effectué proportionnellement à leur apport. On s'attend à ce que le travail effectué par l'étudiant au doctorat représente la plus importante contribution à la préparation de sa thèse. Toutefois, la supposition selon laquelle un étudiant qui a apporté la contribution la plus importante à l'ensemble de la recherche pour laquelle il a fait « la plus grande partie du travail » ne s'applique pas aux situations dans lesquelles le membre de l'Ordre, et non l'étudiant, a fait le travail de conceptualisation primaire et de conception de la recherche. Dans ces cas, il serait approprié de considérer le membre superviseur comme premier auteur.

RÉFÉRENCES

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- I.12
- III.7

27. Un membre est chef d'un département de psychologie dans un conseil scolaire. Le conseil scolaire entreprend un programme de gestion de la qualité exigeant que chaque département crée des méthodes d'évaluation de l'efficacité, l'efficacité et de la qualité de ses services, et rendre compte de son évaluation au conseil scolaire. Au point de vue éthique, comment le membre devrait-il répondre à l'exigence du conseil scolaire?

- a. Essayer de convaincre le conseil scolaire que de tels programmes retirent trop de ressources du service direct.
- b. Trouver des moyens de coopérer avec le programme du conseil scolaire pour ne pas risquer de perdre le soutien accordé aux services psychologiques.
- c. Coopérer avec le programme du conseil scolaire suffisamment pour augmenter les chances de préserver le soutien accordé aux services psychologiques qu'il offre, mais pas assez pour encourager de telles exigences bureaucratiques.
- d. Trouver des moyens de coopérer avec le programme du conseil scolaire parce que les psychologues sont tenus éthiquement de participer aux processus et procédures de contrôle.

La réponse a est incorrecte parce que selon le Principe IV – Responsabilité envers la société du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, la responsabilité des psychologues envers la société inclut leur participation aux processus et procédures de contrôle (IV.9). Cette norme est classée sous la valeur des *Activités bénéfiques*. Bien que cette coopération retire certaines ressources du service direct, il faut mesurer cet inconvénient contre les effets bénéfiques à long terme qu'elle procure aux personnes servies.

La réponse b est incorrecte parce qu'au point de vue éthique, elle donne une raison peu valable de coopérer avec de tels programmes. Selon le Principe IV – Responsabilité envers la société du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, la responsabilité des psychologues envers la société inclut leur participation aux processus et procédures de contrôle (IV.9). De plus, cette norme est classée sous la valeur des *Activités bénéfiques* parce qu'elle a potentiellement des effets bénéfiques à long terme pour les personnes servies.

La réponse c est incorrecte parce qu'au point de vue éthique, elle donne une raison peu valable de coopérer avec de tels programmes. Selon le Principe IV – Responsabilité envers la société du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, la responsabilité des psychologues envers la société inclut leur participation aux processus et procédures de contrôle (IV.9). De plus, la norme est classée sous la valeur des *Activités bénéfiques* parce qu'elle offre potentiellement des effets bénéfiques à long terme aux personnes servies.

La réponse d est correcte. Le Principe IV – Responsabilité envers la société du *Code canadien d'éthique pour les psychologues* précise que la responsabilité des psychologues envers la société inclut leur participation aux processus et procédures de contrôle (IV.9). De plus, cette norme est classée sous la valeur des *Activités bénéfiques* parce qu'elle offre potentiellement des effets bénéfiques à long terme aux personnes servies.

RÉFÉRENCES

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- IV.9

28. Vous découvrez qu'un collègue vous identifie comme coauteur d'une communication qui a récemment été présentée lors d'une petite réunion provinciale. Vous ne saviez pas qu'on vous considérerait comme étant impliqué dans cette étude, mais vous vous souvenez avoir discuté de l'étude lors d'un lunch avec l'auteur principal. Devriez-vous inclure cette communication dans votre curriculum vitae?
- a. Oui, parce que l'auteur principal de la communication estime que vous avez apporté une contribution importante.
 - b. Oui, mais seulement si vous vous impliquez davantage dans la suite de l'étude menée par le collègue sur le sujet.
 - c. Non, parce qu'à votre avis, vous n'avez pas apporté de contribution importante.
 - d. Non, et vous devez envoyer une lettre à tous les participants pour leur dire que vous n'êtes pas coauteur.

La réponse a est incorrecte parce que dans ce cas-ci, il n'est pas approprié de vous fier à la décision de votre collègue de vous identifier comme coauteur. Selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, vous devez représenter avec exactitude votre propre contribution et celle de vos collègues dans toutes les communications (III.5). Le *Code* précise également que vous ne devez pas participer en connaissance de cause à de fausses représentations, ni les encourager, ni vous y associer (III.1). Ces attentes impliquent un engagement à l'égard de la véracité et comprennent l'exactitude, l'honnêteté, la droiture et l'ouverture d'esprit (Principe III – Énoncé de valeurs). Inclure cette communication dans votre CV constituerait une fausse représentation de votre contribution à l'étude, ce qui serait inacceptable.

La réponse b est incorrecte parce que les activités futures ne sont pas une raison justifiable de faire de fausses représentations à l'égard de votre contribution à l'étude dont il est question dans cette communication. Selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, vous devez représenter avec exactitude votre propre contribution et celle de vos collègues dans toutes les communications (III.5). Le *Code* précise également que vous ne devez pas participer en connaissance de cause à de fausses représentations, ni les encourager, ni vous y associer (III.1). Ces attentes impliquent un engagement à l'égard de la véracité et comprennent l'exactitude, l'honnêteté, la droiture et l'ouverture d'esprit (Principe III – Énoncé de valeurs). Inclure cette communication dans votre CV constituerait une fausse représentation de votre contribution à l'étude, ce qui serait inacceptable.

La réponse c est correcte parce que selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, vous devez représenter avec exactitude votre propre contribution et celle de vos collègues dans toutes les communications (III.5). Le *Code* précise également que vous ne devez pas participer en connaissance de cause à de fausses représentations, ni les encourager, ni vous y associer (III.1). Ces attentes impliquent un engagement à l'égard de la véracité et comprennent l'exactitude, l'honnêteté, la droiture et l'ouverture d'esprit (Principe III – Énoncé de valeurs). Inclure cette communication dans votre CV constituerait une fausse représentation de votre contribution à l'étude, ce qui serait inacceptable.

La réponse d est incorrecte parce que dans ce cas-ci, rien n'exige que vous communiquiez avec tous les participants. Vous avez la responsabilité d'éviter de faire de fausses représentations de votre contribution à la recherche sur laquelle porte le rapport. Selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, vous devez représenter avec exactitude vos propres contributions et celles de vos collègues dans toutes les communications (III.5). Le *Code* précise également

que vous ne devez pas participer en connaissance de cause, ni encourager, ni vous associer à de fausses représentations (III.1). Ces attentes impliquent un engagement à l'égard de la véracité et comprennent l'exactitude, l'honnêteté, la droiture et l'ouverture d'esprit (Principe III – Énoncé de valeurs). Inclure cette communication dans votre CV constituerait une fausse représentation de votre contribution à l'étude, ce qui serait inacceptable.

RÉFÉRENCES

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- Principe III
- III.1
- III.5

29. Un membre donne un cours sur l'évaluation socio-émotionnelle et de la personnalité à une université locale. Le contenu du cours porte étroitement sur les procédures d'évaluation non standardisées. Une étudiante fait part de ses préoccupations à un autre professeur de la faculté disant que selon elle, le cours ne prépare pas les étudiants adéquatement pour leurs stages. Quel est le meilleur plan d'action à suivre par le deuxième professeur?

- a. Discuter des préoccupations exprimées avec le membre qui donne le cours.
- b. Ne rien faire parce que la formation à l'évaluation dans ce domaine est extrêmement variable.
- c. Diriger l'étudiante vers d'autres ressources pour élargir sa formation dans ce domaine.
- d. Offrir à l'étudiante du travail d'appoint pour l'aider à acquérir les habiletés nécessaires.

La réponse a est correcte parce que selon le Principe II – Soins responsables du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, la question soulevée par l'étudiante est de nature éthique (II.26) puisqu'elle suggère que le cours ne facilite pas le développement professionnel et l'acquisition des compétences des étudiants. Par conséquent, le deuxième professeur a la responsabilité d'essayer d'agir pour contrebalancer les conséquences d'activités potentiellement préjudiciables (II.44). Discuter des préoccupations exprimées avec le membre qui donne le cours est le principal moyen suggéré par la norme II.44.

La réponse b est incorrecte parce que selon le Principe II – Soins responsables du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, la question soulevée par l'étudiante est de nature éthique (II.26) puisqu'elle suggère que le cours ne facilite pas le développement professionnel et l'acquisition des compétences des étudiants. La très grande variabilité de la formation en évaluation n'éliminerait pas la préoccupation éthique sous-jacente. Par conséquent, le deuxième professeur a la responsabilité d'essayer d'agir pour contrebalancer les conséquences d'activités potentiellement préjudiciables (II.44). Discuter des préoccupations exprimées avec le membre qui donne le cours est le principal moyen suggéré par la norme II.44.

La réponse c est incorrecte parce que selon le Principe II – Soins responsables du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, la question soulevée par l'étudiante est de nature éthique (II.26) puisqu'elle suggère que le cours ne facilite pas le développement professionnel et l'acquisition des compétences des étudiants. Même si le deuxième professeur a les compétences nécessaires pour diriger l'étudiante vers d'autres ressources, cette démarche, bien que possiblement utile à l'étudiante, ne règle pas le problème éthique plus vaste. Par conséquent, le deuxième professeur a la responsabilité d'essayer d'agir pour contrebalancer les conséquences d'activités potentiellement préjudiciables (II.44). Discuter des

préoccupations exprimées avec le membre qui donne le cours est le principal moyen suggéré par la norme II.44.

La réponse d est incorrecte parce que selon le Principe II – Soins responsables du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, la question soulevée par l'étudiante est de nature éthique (II.26) puisqu'elle suggère que le cours ne facilite pas le développement professionnel et l'acquisition des compétences des étudiants. Même si le deuxième professeur a les compétences nécessaires pour offrir des travaux d'appoint à l'étudiante, cette démarche, bien que possiblement utile à l'étudiante, ne règle pas le problème éthique plus vaste. Par conséquent, le deuxième professeur a la responsabilité d'essayer d'agir pour contrebalancer les conséquences d'activités potentiellement préjudiciables (II.44). Discuter des préoccupations exprimées avec le membre qui donne le cours est le principal moyen suggéré par la norme II.44.

RÉFÉRENCES

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- II.26
- II.44

30. Un membre supervise un étudiant à la maîtrise et un chercheur de niveau postdoctoral. Avant l'arrivée du chercheur, l'étudiant à la maîtrise a conceptualisé et effectué une étude. À son arrivée, le chercheur a aidé à analyser les données. Le membre a informé l'étudiant à la maîtrise que le chercheur postdoctoral rédigerait le manuscrit et en serait le premier auteur, et que l'étudiant à la maîtrise serait deuxième auteur. Le comportement du membre est-il conforme aux normes éthiques de la profession?

- a. Oui, parce que le chercheur a plus d'ancienneté.
- b. Oui, parce le chercheur postdoctoral a plus d'expérience dans la préparation de manuscrits et que le manuscrit aura de meilleures chances d'être publié.
- c. Non, parce que l'étudiant à la maîtrise mérite d'être l'auteur principal puisque son apport à l'étude est plus grand.
- d. Non, parce que le membre devrait être le premier auteur puisqu'il a supervisé le chercheur postdoctoral et l'étudiant à la maîtrise.

La réponse a est incorrecte parce que selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, le mérite du travail qu'une personne a effectué et des idées qu'elle a suscitées doit être accordé proportionnellement à l'apport de cette personne (III.7). Le *Code* stipule également que les membres doivent représenter avec exactitude leurs propres contributions et celles de leurs collègues (III.5). Comme l'étudiant à la maîtrise a conceptualisé et effectué l'étude, c'est lui qui a apporté la plus grande contribution. L'ancienneté du chercheur ne l'emporte pas sur la contribution plus grande de l'étudiant à la maîtrise, et il serait inexact de supposer qu'il en soit autrement en reconnaissant le chercheur comme premier auteur.

La réponse b est incorrecte parce que selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, le mérite du travail qu'une personne a effectué et des idées qu'elle a suscitées doit être accordé proportionnellement à l'apport de cette personne (III.7). Le *Code* stipule également que les membres doivent représenter avec exactitude leurs propres contributions et celles de leurs collègues (III.5). Comme l'étudiant à la maîtrise a conceptualisé et effectué l'étude, c'est lui qui a

apporté la plus grande contribution. Bien que le chercheur postdoctoral ait plus d'expérience dans la préparation de manuscrits et qu'il y ait une plus forte possibilité que le manuscrit soit publié, ce ne sont pas des raisons valables de reconnaître le chercheur comme premier auteur.

La réponse c est correcte parce que selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, le mérite du travail qu'une personne a effectué et des idées qu'elle a suscitées doit être accordé proportionnellement à l'apport de cette personne (III.7). Le *Code* stipule également que les membres doivent représenter avec exactitude leurs propres contributions et celles de leurs collègues (III.5). Comme l'étudiant à la maîtrise a conceptualisé et effectué l'étude, c'est lui qui a apporté la plus grande contribution.

La réponse d est incorrecte parce que selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, le mérite du travail qu'une personne a effectué et des idées qu'elle a suscitées doit être accordé proportionnellement à l'apport de cette personne (III.7). Le *Code* stipule également que les membres doivent représenter avec exactitude leurs propres contributions et celles de leurs collègues (III.5). Comme l'étudiant à la maîtrise a conceptualisé et effectué l'étude, c'est lui qui a apporté la plus grande contribution. Quant au superviseur, le fait d'être superviseur n'est pas une raison valable de le reconnaître comme premier auteur.

RÉFÉRENCES

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- III.5
- III.7

31. Un membre a un compte actif sur un média social (p. ex. un compte Facebook). Un de ses clients actuels l'invite à devenir « ami » avec lui, ce qui permettrait l'échange de renseignements personnels et de photos sur le réseau du membre. Que devrait faire le membre?

- a. Refuser l'invitation parce qu'elle pourrait donner lieu à un changement inapproprié dans la relation professionnel-client.
- b. Refuser l'invitation parce qu'à l'heure actuelle, le membre n'a aucun moyen de contrôler ce que le client affichera sur son compte de média social.
- c. Accepter l'invitation, mais seulement après avoir discuté avec le client des risques potentiels associés au non-respect des frontières professionnelles et de la façon de gérer ces risques.
- d. Accepter l'invitation, mais s'assurer que les paramètres de confidentialité sur le compte de média social soient réglés pour empêcher la communication non désirée de renseignements personnels du membre.

La réponse a est correcte parce que selon les *Normes de conduite professionnelle*, un psychologue ne doit pas fournir ou continuer de fournir des services à un client lorsque son objectivité professionnelle pourrait raisonnablement être compromise en raison d'une relation avec le client (13.1; 13.2). Être ami sur un média social suppose que le psychologue divulguera des renseignements personnels, ce qui peut raisonnablement compromettre son objectivité et modifier la nature de la relation professionnelle. Même si selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues* les relations doubles ou multiples sont permises dans certaines circonstances spéciales (p. ex. en raison de facteurs culturels ou du manque d'alternatives) (III.30), devenir ami sur les médias sociaux ne fait pas partie des circonstances spéciales et est évitable.

La réponse b est incorrecte parce que la logique du refus de l'invitation ne résout aucune des questions éthiques sous-jacentes. Selon le *Code de conduite professionnelle*, un psychologue ne doit pas fournir ou continuer de fournir des services à un client lorsque son objectivité professionnelle pourrait raisonnablement être compromise en raison d'une relation avec le client (13.1; 13.2). Être ami sur un média social suppose que le psychologue divulguera des renseignements personnels, ce qui constitue une forme de relation double de laquelle on peut raisonnablement s'attendre qu'elle compromette l'objectivité du membre et modifie la nature de la relation professionnelle. Même si selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues* les relations doubles ou multiples sont permises dans certaines circonstances spéciales (p. ex. en raison de facteurs culturels ou du manque d'alternatives) (III.30), devenir ami sur les médias sociaux ne fait pas partie des circonstances spéciales et est évitable.

La réponse c est incorrecte parce qu'elle tient pour acquis qu'il est acceptable de devenir ami sur les médias sociaux, sans tenir compte des autres considérations, lorsque les préjudices possiblement causés par la transgression des frontières et la façon de gérer ces situations ont fait l'objet de discussions avec le client. Cela est insuffisant. Selon le *Code de conduite professionnelle*, un psychologue ne doit pas fournir ou continuer de fournir des services à un client lorsque son objectivité professionnelle pourrait raisonnablement être compromise en raison d'une relation avec le client (13.1; 13.2). Être ami sur un média social suppose que le psychologue divulguera des renseignements personnels, ce qui constitue une forme de relation double de laquelle on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle compromette l'objectivité du membre et modifie la nature de la relation professionnelle. Même si selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues* les relations doubles ou multiples sont permises dans certaines circonstances spéciales (p. ex. en raison de facteurs culturels ou du manque d'alternatives) (III.30), devenir ami sur les médias sociaux ne fait pas partie des circonstances spéciales et est évitable. Par conséquent, la norme éthique du *Code* qui décrit les étapes à suivre pour gérer les relations doubles ou multiples inévitables (III.31) ne s'applique pas.

La réponse d est incorrecte parce qu'elle tient pour acquis que l'ajustement des paramètres de confidentialité suffit à contrebalancer toutes les autres questions éthiques en cause. Ce n'est pas le cas. Selon le *Code de conduite professionnelle*, un psychologue ne doit pas fournir ou continuer de fournir des services à un client si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son objectivité professionnelle soit compromise en raison d'une relation avec le client (13.1; 13.2). Être ami sur un média social suppose que le psychologue divulguera des renseignements personnels, ce qui constitue une forme de relation double de laquelle on peut raisonnablement s'attendre qu'elle compromette son objectivité et modifie la nature de la relation professionnelle. Même si selon le Principe III – Intégrité dans les relations du *Code canadien d'éthique pour les psychologues* les relations doubles ou multiples sont permises dans certaines circonstances spéciales (p. ex. en raison de facteurs culturels ou du manque d'alternatives) (III.30), devenir ami sur les médias sociaux ne fait pas partie des circonstances spéciales et est évitable.

RÉFÉRENCES

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- III.30
- III.31

[*Normes de conduite professionnelle, 2017*](#). Sections:

- 13.1
- 13.2

32. Une travailleuse sociale locale qui a récemment commencé à fournir des services de counseling en pratique privée remet une brochure au membre dans laquelle elle est décrite comme une « thérapeute conjugale et familiale certifiée » qui offre des services de « counseling social, affectif et psychologique. » La travailleuse sociale demande au membre de distribuer la brochure parmi ses clients qui pourraient bénéficier de ces services. Pourquoi le membre devrait-il refuser de donner suite à cette demande?
- a. Le travail social n'est pas une profession de la santé réglementée.
 - b. Les travailleurs sociaux ne sont pas autorisés à fournir des services de counseling parce qu'ils ne sont pas membres d'une profession de la santé réglementée.
 - c. Les travailleurs sociaux ne peuvent pas se représenter dans leur publicité comme des thérapeutes conjugaux et familiaux parce qu'il n'y a pas de certification professionnelle reconnue en Ontario pour cette profession.
 - d. Les travailleurs sociaux ne peuvent pas se représenter dans leur publicité comme des personnes offrant des services de counseling psychologique parce qu'ils ne sont pas membres de l'Ordre des psychologues de l'Ontario.

La réponse a est incorrecte parce que le fait d'exercer une profession qui n'est pas une profession de la santé réglementée n'est pas, en soi, une raison valable pour refuser de distribuer la brochure. Le problème réside dans l'emploi du mot « psychologique » dans la description des services fournis par la travailleuse sociale. Le paragraphe 8 (3) de la *Loi de 1991 sur les psychologues* stipule que toute personne qui n'est pas membre de l'Ordre des psychologues contrevient au paragraphe (2) de cette Loi si elle emploie le terme « psychologie » ou « psychologique », une abréviation ou un équivalent dans une autre langue, dans tout titre ou désignation ou dans toute description des services qu'elle offre ou fournit.

La réponse b est incorrecte parce que le fait de ne pas être membre d'une profession de la santé réglementée n'empêche pas une personne de fournir des services de counseling. Le problème réside dans l'emploi du mot « psychologique » dans la description des services fournis par la travailleuse sociale. Le paragraphe 8 (3) de la *Loi de 1991 sur les psychologues* stipule que toute personne qui n'est pas membre de l'Ordre des psychologues contrevient au paragraphe (2) de cette Loi si elle emploie le terme « psychologie » ou « psychologique », une abréviation ou un équivalent dans une autre langue, dans tout titre ou désignation ou dans toute description des services qu'elle offre ou fournit.

La réponse c est incorrecte parce que le fait d'être thérapeute conjugal et familial n'est pas, en soi, une raison valable pour refuser de distribuer la brochure. Le problème réside dans l'emploi du mot « psychologique » dans la description des services fournis par la travailleuse sociale. Le paragraphe 8 (3) de la *Loi de 1991 sur les psychologues* stipule que toute personne qui n'est pas membre de l'Ordre des psychologues contrevient au paragraphe (2) de cette Loi si elle emploie le terme « psychologie » ou « psychologique », une abréviation ou un équivalent dans une autre langue, dans tout titre ou désignation ou dans toute description des services qu'elle offre ou fournit.

La réponse d est correcte. Le problème réside dans l'emploi du mot « psychologique » dans la description des services fournis par la travailleuse sociale. Le paragraphe 8 (3) de la *Loi de 1991 sur les psychologues* stipule que toute personne qui n'est pas membre de l'Ordre des psychologues contrevient au paragraphe (2) de cette Loi si elle emploie le terme « psychologie » ou « psychologique », une abréviation ou un équivalent dans une autre langue, dans tout titre ou désignation ou dans toute description des services qu'elle offre ou fournit.

RÉFÉRENCES

[Loi de 1991 sur les psychologues](#). Sections:

- 8(2)
- 8(3)

33. Un membre fait partie d'un centre de santé multidisciplinaire et parmi ses fonctions, il doit fournir une formation en counseling à l'interne. Le membre utilise des techniques d'enseignement qui obligent les participants à divulguer d'eux-mêmes des événements qui ont une importance émotionnelle dans leur vie. Quelle est la responsabilité éthique la plus importante que le membre doit assumer quand il utilise ces techniques?

- Fournir aux participants des recommandations vers des services de traitement.
- S'assurer que les participants sont informés des techniques d'enseignement avant qu'ils ne prennent la décision de participer à la formation.
- Fournir une liste de lectures aux personnes qui ne participent pas à la formation.
- Trier les participants potentiels pour identifier ceux à qui la divulgation pourrait causer un préjudice.

La réponse a est incorrecte parce que selon le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, on peut s'attendre à ce que les « psychologues respectent les droits moraux des participants à la recherche, des employés, des personnes supervisées et des stagiaires à une vie privée personnelle raisonnable et s'assurent de ne pas empiéter sur ce droit à la vie privée, à moins d'en avoir clairement obtenu la permission » (I.38). Bien qu'il soit approprié, dans certaines circonstances, de fournir aux participants de l'information sur des recommandations vers des services de traitement, cette mesure n'est pas suffisante pour être la meilleure mesure à prendre dans la situation décrite.

La réponse b est correcte parce que selon le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, on peut s'attendre à ce que les « psychologues respectent les droits moraux des participants à la recherche, des employés, des personnes supervisées et des stagiaires à une vie privée personnelle raisonnable et s'assurent de ne pas empiéter sur ce droit à la vie privée, à moins d'en avoir clairement obtenu la permission » (I.38).

La réponse c est incorrecte parce que selon le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, on peut s'attendre à ce que les « psychologues respectent les droits moraux des participants à la recherche, des employés, des personnes supervisées et des stagiaires à une vie privée personnelle raisonnable » (I.38). Bien que, dans certaines circonstances, il soit tout à fait raisonnable de fournir aux personnes qui ne suivent pas la formation une liste de lectures comme solution de rechange, ce n'est pas la meilleure mesure à prendre dans la situation décrite.

La réponse d est incorrecte parce que selon le Principe I – Respect de la dignité des personnes et des peuples du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, on peut s'attendre à ce que les « psychologues respectent les droits moraux des participants à la recherche, des employés, des personnes supervisées et des stagiaires à une vie privée personnelle raisonnable » (I.38). Trier les participants potentiels dans le but d'identifier ceux à qui la révélation d'événements survenus dans leur vie pourrait causer un préjudice constituerait, en soi, un empiètement sur la vie privée qui exigerait l'obtention de leur consentement éclairé.

RÉFÉRENCES

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- 1.38

34. Après qu'une cliente lui a été recommandée, un membre se rend compte que la cliente potentielle est l'ex-épouse de son voisin. Le fait d'accepter cette cliente pose-t-il un problème pour la psychothérapie?

- a. Non, parce qu'une des relations est professionnelle et l'autre personnelle.
- b. Non, tant que le membre est prêt à discuter de la situation avec la cliente.
- c. Oui, parce qu'il est possible que le membre ne puisse pas être objectif quand il fournit des services de thérapie à la cliente.
- d. Oui, parce que le fait d'accepter la cliente pourrait influencer la relation du membre avec son voisin.

La réponse a est incorrecte parce que selon les *Normes de conduite professionnelle* (13.1; 13.2) et le *Code canadien d'éthique pour les psychologues* (Principe III, Énoncé de valeurs, paragraphe 6; III.30), la relation potentielle est considérée comme pouvant vraisemblablement compromettre l'objectivité du membre. Une telle situation irait à l'encontre du meilleur intérêt de la cliente.

La réponse b est incorrecte parce que selon les *Normes de conduite professionnelle* (13.1; 13.2) et le *Code canadien d'éthique pour les psychologues* (Principe III, Énoncé de valeurs, paragraphe 6; III.30), la relation potentielle est considérée comme pouvant vraisemblablement compromettre l'objectivité du membre. Une telle situation irait à l'encontre du meilleur intérêt de la cliente. Même si le membre était disposé à discuter de la situation avec la cliente, cela ne changerait pas le fait que la relation double pose un problème.

La réponse c est correcte parce que selon les *Normes de conduite professionnelle* (13.1; 13.2) et le *Code canadien d'éthique pour les psychologues* (Principe III, Énoncé de valeurs, paragraphe 6; III.30), toute relation double peut vraisemblablement affaiblir l'objectivité du membre. Une telle situation irait à l'encontre du meilleur intérêt de la cliente. Les *Normes de conduite* et le *Code* considèrent la relation potentielle comme une relation vraisemblablement capable compromettre l'objectivité du membre.

La réponse d est incorrecte parce que l'impact de la situation sur la relation entre le membre et son voisin ne représente pas, au point de vue éthique, la principale raison pour laquelle la relation avec la cliente potentielle pose un problème. Les *Normes de conduite* (13.1; 13.2) et le *Code canadien d'éthique pour les psychologues* (Principe III, Énoncé de valeurs, paragraphe 6; III.30) considèrent tous deux la relation potentielle comme une relation vraisemblablement capable compromettre l'objectivité du membre. Une telle situation irait à l'encontre du meilleur intérêt de la cliente.

RÉFÉRENCES

[*Normes de conduite professionnelle, 2017*](#). Sections:

- 13.1
- 13.2

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- Principe III paragraphe 6
- III.30

35. Un membre donne un cours de premier cycle en psychopathologie. Il a donné à ses étudiants un exercice, mais sans les en informer d'avance, dans lequel il a montré les images de Rorschach et demandé aux étudiants de donner leurs interprétations en classe. Un collègue apprend que le membre a donné cet exercice. Que devrait faire le collègue?

- Informar l'Ordre des psychologues de cette pratique.
- Ne rien faire parce qu'au nom de la liberté académique, le membre est en droit de donner cet exercice.
- Parler directement au membre de cette pratique.
- Informar le chef de département de cette pratique.

La réponse a est incorrecte. Bien que les *normes applicables aux tests en éducation et en psychologie (Standards of Educational and Psychological Testing)* précisent que les utilisateurs ont la responsabilité de protéger la sécurité des tests (9.21) et que le *Code canadien d'éthique pour les psychologues* spécifie que les psychologues doivent s'assurer de ne pas empiéter sur les frontières personnelles des étudiants à moins d'en avoir clairement obtenu la permission (I.38), informer l'Ordre n'est pas la mesure immédiate appropriée à prendre dans ces circonstances. Selon le Principe II – Soins responsables du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, discuter de manière informelle avec le membre est une façon appropriée d'agir pour mettre fin ou parer aux conséquences d'activités préjudiciables menées par un autre membre lorsque le préjudice n'est pas grave ou que l'activité semble surtout découler d'un manque de sensibilité, de connaissance ou d'expérience (II.44).

La réponse b est incorrecte. Les *normes applicables aux tests en éducation et en psychologie (Standards of Educational and Psychological Testing)* précisent que les utilisateurs ont la responsabilité de protéger la sécurité des tests (9.21) et le *Code canadien d'éthique pour les psychologues* spécifie que les psychologues doivent s'assurer de ne pas empiéter sur les frontières personnelles des étudiants à moins d'en avoir clairement obtenu la permission (I.38). Selon le Principe IV – Responsabilité envers la société du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, la liberté dans les activités d'enseignement n'a pas préséance sur le respect de ces normes (IV.1).

La réponse c est correcte parce que les *normes applicables aux tests en éducation et en psychologie (Standards of Educational and Psychological Testing)* précisent que les utilisateurs ont la responsabilité de protéger la sécurité des tests (9.21) et le *Code canadien d'éthique pour les psychologues* spécifie que les psychologues doivent s'assurer de ne pas empiéter sur les frontières personnelles des étudiants à moins d'en avoir clairement obtenu la permission (I.38). Selon le Principe II – Soins responsables du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, discuter de manière informelle avec le membre est une façon appropriée d'agir pour mettre fin ou parer aux conséquences d'activités préjudiciables menées par un autre membre lorsque le préjudice n'est pas grave ou que l'activité semble surtout découler d'un manque de sensibilité, de connaissance ou d'expérience (II.44).

La réponse d est incorrecte. Bien que les *normes applicables aux tests en éducation et en psychologie (Standards of Educational and Psychological Testing)* précisent que les utilisateurs ont la responsabilité de protéger la sécurité des tests (9.21) et que le *Code canadien d'éthique pour les psychologues* spécifie que les psychologues doivent s'assurer de ne pas empiéter sur les frontières personnelles des étudiants à moins d'en avoir clairement obtenu la permission (I.38), informer le chef de département n'est pas la

mesure immédiate appropriée à prendre dans ces circonstances. Selon le Principe II – Soins responsables du *Code canadien d'éthique pour les psychologues*, discuter de manière informelle avec le membre est une façon appropriée d'agir pour mettre fin ou parer aux conséquences d'activités préjudiciables menées par un autre membre lorsque le préjudice n'est pas grave ou que l'activité semble surtout découler d'un manque de sensibilité, de connaissance ou d'expérience (II.44).

RÉFÉRENCES

[*Standards for Educational and Psychological Testing, 2014*](#). Sections:

- 9.21

[*Code canadien d'éthique pour les psychologues, Quatrième édition*](#). Sections:

- I.38
- I.44